

N° 37

10 OCT.
2002

Page 2393
à 2456

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**PRÉSIDENTS DES JURYS
DE CONCOURS
SESSION 2003**

SOMMAIRE

Présidents des jurys de concours - session 2003 (pages I à XXXVI)

- *Présidents des jurys des concours externes de l'agrégation.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202305A)*
- *Présidents des jurys des concours internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202306A)*
- *Présidents des jurys des concours du CAPES externe et du CAFEP correspondant.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202288A)*
- *Présidents des jurys des concours du CAPES interne et du CAER correspondant.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202289A)*
- *Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général, de professeurs stagiaires d'EPS, de CPE stagiaires et de COP stagiaires
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202290A)*
- *Présidents des jurys des troisièmes concours du CAPES, du CAPEPS et CAFEP correspondants et du troisième concours de recrutement de CPE.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202291A)*
- *Présidents des jurys des concours du CAPEPS externe et CAFEP correspondant, CAPEPS interne et CAER correspondant.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202292A)*
- *Présidents des jurys des concours externe et interne de recrutement de CPE stagiaires
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202293A)*
- *Présidents des jurys des concours externe et interne de recrutement de COP stagiaires.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202294A)*
- *Présidents des jurys des concours du CAPET externe et du CAFEP correspondant.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202297A)*
- *Présidents des jurys des concours du CAPET interne et du CAER correspondant.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202296A)*
- *Présidents des jurys du concours réservé du CAPET.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202295A)*

- *Présidents des jurys du troisième concours du CAPET et du troisième CAFEP correspondant.*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202298A)
- *Présidents des jurys des concours du CA/PLP externe et du CAFEP correspondant.*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202301A)
- *Présidents des jurys des concours du CA/PLP interne et du CAER correspondant.*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202300A)
- *Présidents des jurys du troisième concours du CA/PLP et du troisième CAFEP correspondant.*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202299A)
- *Présidents des jurys du concours réservé du CAPLP.*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202302A)
- *Présidents des jurys des concours du CP/CAPLP*
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202303A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2399 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 1-10-2002 (NOR : MEND0202230A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2400 **École de design de Nantes Atlantique** (RLR : 443-0)
Reconnaissance par l'État.
A. du 10-9-2002. JO du 21-9-2002 (NOR : MENS0202090A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2401 **Organisation pédagogique des établissements**
(RLR : 523-3d)
Convention cadre et cahier des charges relatifs aux ateliers relais.
Convention du 2-10-2002 (NOR : MENE0202207X)
- 2410 **Concours général** (RLR : 546-2)
Calendrier du concours général des lycées - session 2003.
N.S. n° 2002-200 du 3-10-2002 (NOR : MENE0202268N)

PERSONNELS

- 2413 **Concours** (RLR : 631-1)
Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2003.
N.S. n° 2002-201 du 3-10-2002 (NOR : MENA0202281N)
- 2417 **Concours** (RLR : 822-3 ; 531-7)
Programmes des concours externes du CAPES et CAFEP correspondants.
Additif du 3-10-2002 (NOR : MENP0202278X)

- 2417 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2003.
N.S. n° 2002-203 du 4-10-2002 (NOR : MENP0202358N)
- 2428 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6)
Élections aux CAPN des professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENP0202223A)
- 2428 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6)
Organisation des élections aux CAPN des professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM.
N.S. n° 2002-199 du 3-10-2002 (NOR : MENP0202225N)
- 2431 **Examen professionnel** (RLR : 624-1)
Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2003.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENA0202267A)
- 2432 **Recrutement** (RLR : 626-5)
Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques.
Rectificatif du 3-10-2002 (NOR : MENA0202031Z)
- 2432 **Mutations** (RLR : 610-4f ; 804-0)
Dépôt et instruction des candidatures à un poste relevant de l'AEFE - rentrée 2003.
N.S. n° 2002-202 du 3-10-2002 (NOR : MENA0202285N)
- 2442 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 3-10-2002 (NOR : MENS0202356S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2443 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 16-9-2002. JO du 24-9-2002 (NOR : MENI0202172A)
- 2443 **Titularisations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
D. du 20-9-2002. JO du 24-9-2002 (NOR : MENA0202014D)
- 2445 **Nominations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - année 2002.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENA0202284A)
- 2446 **Attribution de fonctions**
Secrétaire général d'académie.
A. du 13-8-2002. JO du 24-9-2002 (NOR : MENA0202162A)
- 2446 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur d'IUFM.
A. du 11-9-2002. JO du 21-9-2002 (NOR : MENS0202112A)

- 2446 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur d'IUFM.
Arrêtés du 16-7-2002 (JO du 24-7-2002)
et du 9-9-2002 (JO du 21-9-2002)
(NOR : MENS0201695A et NOR : MENS0201957A)
- 2446 **Nomination**
Directeur d'IUFM.
A. du 11-9-2002. JO du 21-9-2002 (NOR : MENS0202110A)
- 2446 **Nominations**
Directeurs de CIES.
Arrêtés du 3-10-2002
(NOR : MENR0202214A et NOR : MENR0202307A)
- 2447 **Nominations**
Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.
A. du 10-9-2002. JO du 21-9-2002 (NOR : MENS0202102A)
- 2447 **Nominations**
Groupe d'experts sur les programmes scolaires de philosophie.
Liste du 3-10-2002 (NOR : MENE0202330K)
- 2448 **Nomination**
Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel
chargé de l'enseignement scolaire.
A. du 3-10-2002 (NOR : MENA0202280A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2449 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENA0202331V)
- 2450 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique du Doubs .
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENA0202326V)
- 2451 **Vacance de poste**
Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENS0202238V)
- 2451 **Vacance de poste**
Directeur du centre universitaire de formation et de recherche
du Nord-Est Midi-Pyrénées.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENS0202237V)
- 2452 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de Nantes.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENA0202328V)
- 2453 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de Paris-Sud.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENA0202327V)
- 2454 **Vacance de poste**
Inspecteur de l'éducation nationale au CNEFEI de Suresnes.
Avis du 3-10-2002 (NOR : MENA0202329V)

Paru au JO

**VACANCES D'EMPLOIS DE PROFESSEUR
ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS
(SECOND TOUR - ANNÉE 2002)**

*Les arrêtés relatifs aux vacances d'emplois de maître de conférences
et de professeur des universités ont été publiés au Journal officiel
du 2 octobre 2002, pages 16231 à 16244.*

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement						
<p>Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.</p> <p>BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex</p>						
PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
<p>Nom, prénom (écrire en majuscules) _____</p> <p>Établissement (facultatif) _____</p> <p>N° Rue, voie, boîte postale _____</p> <p>Localité _____</p> <p>Code postal Bureau distributeur _____</p> <p><small>Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement</small></p> <p>_____</p>						
				<p>Règlement à la commande :</p> <p><input type="checkbox"/> par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.</p> <p><input type="checkbox"/> par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.</p> <p>_____</p> <p>Nom de l'organisme payeur</p> <p>_____</p> <p>N° de CCP</p>		
				<p>Relations abonnés : 03 44 03 32 37 Télécopie : 03 44 03 30 13</p>		
Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé						



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Muraïl, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0202230A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 1-10-2002

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2002-959
du 4-7-2002; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

**Mission scientifique universitaire (commune
à la direction de la recherche)**

Chef de la mission

Au lieu de : M. Mela Jean-François, professeur des universités

Lire : M. Lebouché Michel, professeur des universités

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

Adjoints au directeur

Au lieu de : M. Mela Jean-François, professeur des universités

Lire : M. Lebouché Michel, professeur des universités

**Mission scientifique universitaire (commune
à la direction de l'enseignement supérieur)**

Chef de la mission

Au lieu de : M. Mela Jean-François, professeur des universités

Lire : M. Lebouché Michel, professeur des universités.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 1er octobre 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

La ministre déléguée à la recherche
et aux nouvelles technologies
Claudie HAIGNERÉ

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE DE DESIGN
DE NANTES ATLANTIQUE**

NOR : MENS0202090A
RLR : 443-0

**ARRÊTÉ DU 10-9-2002
JO DU 21-9-2002**

**MEN
DES A12**

Reconnaissance par l'État

*Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ;
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ;
avis du CNESER du 22-7-2002*

Article 1 - L'école de design de Nantes Atlantique, sise rue Christian Pauc, à Nantes, est reconnue par l'État.

Article 2 - Cet établissement est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter de la rentrée de 2002.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DES ÉTABLISSEMENTS**

NOR : MENS0202207X
RLR : 523-3d

CONVENTION DU 2-10-2002

MEN
DESCO B5

Convention cadre et cahier des charges relatifs aux ateliers relais

■ Depuis dix ans, sous des appellations diverses, les différents ministres de l'éducation nationale s'emploient à proposer des mesures destinées à améliorer la sécurité dans les établissements, à préserver ou à rétablir la sérénité qui doit régner dans les classes, à prévenir les comportements inciviques en développant les mesures éducatives, à renforcer le nombre des adultes de référence et à faire cesser le développement des actes troublant ou même interrompant le fonctionnement régulier des établissements.

Sur certains points des résultats ont été obtenus. Par exemple, le recensement des actes les plus graves - ceux qui sont pris en compte par le logiciel SIGNA - a pu témoigner d'une certaine pause, voire d'une amélioration de la situation. Cependant, deux constatations inclinent à ne pas abandonner la vigilance qui s'impose. La première, c'est que les manquements aux règles à tous les niveaux de gravité ont tendance à s'externaliser. Par exemple ces manquements diminueront dans les zones où un effort particulier a été consenti ; mais ils augmenteront dans les zones voisines montrant par-là les limites d'une politique trop ciblée. La seconde remarque porte sur la distinction entre les faits proches de la qualification pénale - ce que recense le logiciel SIGNA - et les autres. Cette

distinction a certes un sens, mais elle ne doit pas faire oublier que la vie quotidienne de certaines communautés scolaires est gravement perturbée par une multitude de petites rébellions disciplinaires, verbales, physiques, intellectuelles, qui rendent l'acte pédagogique instable et son effet incertain. Les victimes de ces incivilités - élèves, enseignants, personnels - ne recherchent certes pas des réponses extérieures à l'institution scolaire pour ces manquements, mais elles souhaitent des réponses adaptées.

Pour certains élèves, en voie de rupture scolaire, la réponse passe par un éloignement temporaire destiné précisément à éviter que cette rupture ne soit consacrée ou ne devienne très difficile à empêcher. Tel est le but du dispositif relais.

Ce dispositif a été initié par les classes relais qui existent depuis quelques années et dont le bilan apparaît positif. En simplifiant, on peut dire qu'il y a deux catégories de classes relais. La plus nombreuse (environ trois sur cinq) accueille des collégiens jeunes qui y séjournent un temps avant de reprendre le rythme normal de leur scolarité. Ces classes accueillent des élèves perturbateurs - et perturbés - qui ne supportent plus le collège - et que celui-ci a du mal à supporter - mais qui, après un temps relativement court de "séparation", retrouvent une scolarité régulière et ceci souvent dans leur collège d'origine.

L'autre catégorie regroupe des collégiens plus âgés qui rejettent complètement le collège, qui n'ont d'ailleurs plus vraiment l'âge de s'y trouver à l'aise. Après une rescolarisation de

transition, ils peuvent être orientés vers une formation professionnelle qu'ils ont alors l'âge de fréquenter et retrouvent ainsi une voie de formation.

Les classes relais sont donc totalement et résolument inscrites dans une perspective de réinsertion. Elles apparaissent si adaptées à leur objectif que leur nombre va être sensiblement augmenté.

Cependant, pour de nombreuses raisons et, en particulier, pour diversifier les partenaires qui, jusqu'à présent, étaient surtout issus de la protection judiciaire de la jeunesse, il est apparu opportun de faire appel à la riche ressource des associations proches de l'éducation nationale, qui partagent ses idéaux, accompagnent son action et vivifient de nombreuses activités para-scolaires. Ainsi est née une nouvelle forme de classe relais : les ateliers relais.

Constituant une pièce supplémentaire du dispositif relais, l'atelier relais obéit aux règles générales régissant les classes relais qu'il n'est pas inutile de rappeler. Il s'agit, d'abord, d'un dispositif de l'éducation nationale qui s'inscrit dans le cadre de la scolarité et vise à provoquer soit la reprise normale de celle-ci, soit l'entrée dans un cycle de formation professionnelle.

Il s'agit ensuite, d'un dispositif destiné à réintégrer un élève dans un cadre de relations sociales apaisées et réglées. Ce n'est donc pas une sanction disciplinaire - et encore moins une mesure d'ordre pénal - et si l'accord formel des familles ou de l'élève majeur est seul exigé, l'adhésion réfléchie de chaque élève orienté vers un dispositif relais sera recherchée. C'est ainsi que l'on pourra parler d'une pédagogie de contrat.

En troisième lieu, la règle du partenariat déjà présente dans les classes relais sera, par définition, développée. Partenariat avec les associations dans la perspective de la mutualisation des compétences et des moyens au niveau local, partenariat avec les collectivités, partenariat des établissements entre eux pour une meilleure réinsertion des élèves.

Enfin, quatrièmement, la réintégration de l'élève dans la scolarité est considérée comme l'un des éléments de son intégration dans la société. L'atelier relais vise certes à revenir à l'apprentissage des savoirs fondamentaux,

mais il n'oublie pas que l'éducation aux règles de la vie en collectivité et aux pratiques de la citoyenneté et des valeurs démocratiques en est souvent la condition et que l'acceptation de celle-ci est la preuve d'une nouvelle motivation de l'élève et du développement de son autonomie.

CONVENTION CADRE

entre

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

représenté par monsieur Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et monsieur Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire et

La Ligue de l'enseignement

représentée par madame Jacqueline Costa-Lascoux, présidente,

Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active

représentés par monsieur Jérôme Chapuisat, président,

La Fédération nationale des Francas

représentée par monsieur Pierre Durand, président.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Préambule

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale s'inscrit dans une démarche qui vise à rendre effectif le droit de chaque jeune à la scolarisation jusqu'à 16 ans et à l'obtention d'une qualification avant de quitter le système éducatif. Elle constitue une orientation fondamentale des actions conjointes menées par les services de l'État (ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ; ministère de la justice ; ministère de la ville), les collectivités territoriales et le secteur associatif en direction de publics en risque de marginalisation scolaire ou de déscolarisation et en direction de leur famille.

Les classes relais instituées par les circulaires n° 98-120 du 12 juin 1998 et n° 99-147 du 4 octobre 1999 et les ateliers relais, créés par la présente convention, s'inscrivent dans ce contexte et ont pour objectif de réinsérer durablement ces élèves dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en les engageant simultanément dans des processus de resocialisation et de réinvestissement dans les apprentissages.

L'efficacité des classes relais ayant fait ses preuves, il importe de compléter et de développer ce dispositif. Ainsi, convient-il d'encourager les initiatives qui s'inscrivent dans une démarche d'aide à ces élèves et s'appuient également sur les collectivités locales et les partenaires du monde associatif notamment ceux des mouvements d'éducation populaire. À ce titre, l'ensemble des acteurs doit se mobiliser de manière à prévenir et à accompagner les élèves en risque ou en situation de marginalisation scolaire et sociale, pendant et hors temps scolaire.

La présente convention, qui définit une nouvelle forme de classe relais, dénommée atelier relais, constitue un cadre de référence destiné à être décliné au niveau local. Elle définit les modalités de coopération entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Ligue de l'enseignement, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, et la Fédération des Francas. Elle affirme une exigence de qualité des actions conduites en faveur des jeunes en risque de rupture avec l'institution scolaire.

Article 1 - Objet

Il est créé, parallèlement aux classes relais instituées par la circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998, des ateliers relais. Ces ateliers relais constituent une modalité temporaire de scolarisation obligatoire et doivent s'inscrire dans le projet d'établissement du collège auxquels ils sont rattachés. Les dispositifs relais comprennent les deux structures ci-dessus mentionnées. Les ateliers relais sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et des autorités académiques. Ils relèvent du groupe départemental de pilotage institué par la circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998. La composition de ce groupe

peut être adaptée pour tenir compte des objectifs de la présente convention.

La politique des ateliers relais est conduite par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'ensemble de ses services déconcentrés. Elle associe au niveau qui convient les fédérations et associations signataires de la présente convention.

Article 2 - Admission et statut des élèves

Les ateliers relais accueillent des élèves de collège, éventuellement de lycée, qui sont entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire. Celui-ci peut se traduire par des manquements graves et répétés au règlement intérieur, une forte agressivité vis-à-vis des autres élèves ou des adultes de la communauté scolaire, un absentéisme chronique non justifié, voire une déscolarisation.

Ce désintérêt profond vis-à-vis du travail scolaire peut également se manifester par une extrême passivité, une attitude de repli et d'autodépréciation systématique, un refus de tout investissement réel et durable. Pour autant, ces élèves ne relèvent pas de l'enseignement adapté ou spécialisé.

Leur accueil dans un atelier relais représente une solution possible pour réussir leur projet et ne constitue en aucun cas une sanction.

L'admission dans ces dispositifs suppose l'accord des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Il importe que le dialogue conduit à cette occasion permette si nécessaire de convaincre l'élève de l'intérêt du dispositif proposé et puisse déboucher, quelle que soit la formule retenue, sur un véritable engagement de sa part dans la démarche. L'inspecteur d'académie décide de l'admission d'un élève, comme de sa sortie, en s'appuyant sur le groupe départemental de pilotage dont la composition et les missions sont précisées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Tout élève fréquentant un atelier relais reste sous statut scolaire et demeure en conséquence sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Article 3 - Nature des interventions

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est garant des enseignements assurés par ses personnels pour

les élèves affectés dans les ateliers relais. Les enseignements ne peuvent être dispensés que par les personnels enseignants responsables de l'ensemble des activités des élèves.

Sous la responsabilité du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ces dispositifs proposent une pédagogie différenciée, des parcours individualisés qui peuvent être fondés sur l'alternance, un encadrement pédagogique, éducatif, scolaire et périscolaire, renforcé, combinant les compétences d'enseignants, d'éducateurs et de professionnels de l'animation, en relation avec les personnels sociaux et de santé.

Les associations concourent à la réalisation des actions destinées à réinsérer durablement les élèves concernés dans un cursus de formation. La localisation des sites sera établie d'un commun accord entre le ministère et les associations.

Les projets d'intervention des associations, notamment pendant le temps scolaire doivent :

- s'inscrire dans les domaines relevant de leurs compétences ;

- répondre à des besoins identifiés par le groupe départemental de pilotage ;

- tenir compte des différents personnels intervenant dans le cadre de l'atelier relais : enseignants, éducateurs, professionnels de l'animation, aides-éducateurs, psychologues ;

- être élaborés avec les équipes pédagogiques et éducatives.

Ces conditions étant réunies, les associations, en référence au cahier des charges national, mettront en œuvre :

- des actions d'accompagnement et de soutien adaptées à la situation et au projet individuel des élèves ;

- des actions auprès de l'ensemble des élèves dans différents champs : accès à la culture, environnement, sciences et technologie, agriculture, développement local, sport et loisirs, engagement associatif... À ce titre, les activités destinées à encourager la lecture, à promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques doivent être mobilisées et amplifiées.

Ces actions contribuent à assurer les conditions

favorables au retour de l'élève en collège, en lycée professionnel, en apprentissage ou dans un parcours de formation.

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à ce que les conventions locales ne soient conclues qu'avec des associations bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

Ces associations concluent des conventions avec les inspections académiques dans le cadre d'un partenariat, fondé sur un projet partagé. Les différentes parties apporteront toute l'attention et le soutien utiles à ces conventions qui préciseront les responsabilités respectives des différents intervenants. Il est rappelé que les règles habituelles en matière de responsabilité demeurent applicables.

Dans le cadre des orientations académiques définies par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête en concertation avec la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS), après consultation du groupe départemental de pilotage, le schéma de développement des ateliers relais, les ressources qui y sont consacrées et les actions qui doivent être mises en œuvre.

Article 4 - Organisation du partenariat

Une attention prioritaire sera accordée aux académies inscrites dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la violence à l'école. En fonction des besoins locaux, des sites pourront être implantés dans les académies ne relevant pas de ce plan.

Une quinzaine d'ateliers sera créée sur le fondement de la présente convention dès la rentrée prochaine et sera nécessairement articulée avec les actions et opérations existantes (les projets éducatifs locaux, les contrats éducatifs locaux, les cellules de veille éducative, l'opération École ouverte...).

Les collaborations locales doivent s'attacher à mobiliser toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif cohérent, fondé notamment sur le

réinvestissement dans les apprentissages, pour les jeunes accueillis.

S'agissant des activités d'enseignement, il appartient au groupe départemental de pilotage d'émettre un avis sur les besoins en heures d'enseignement qui permettent de répondre aux situations particulières de jeunes susceptibles de relever d'un atelier relais et de proposer les exigences particulières des postes à pourvoir. Le recteur d'académie arrête l'allocation des moyens. Le groupe départemental de pilotage émet également un avis sur la nature des interventions des associations pendant le temps scolaire.

Dans le cadre de la convention locale conclue avec les associations, le groupe départemental de pilotage détermine la nature des interventions les mieux à même de s'inscrire dans le projet global de formation proposé aux élèves.

Article 5 - Nature des moyens mis en œuvre

Le recteur d'académie affecte les moyens pédagogiques et en personnels (emplois de personnels d'enseignement, d'éducation et, le cas échéant, de santé et d'action sociale).

Les associations mettent à disposition des personnels, des locaux et leur savoir-faire en matière de formation, d'accompagnement et de soutien.

Ces décisions interviennent après avis du groupe départemental de pilotage, dans le cadre de la politique académique définie par les recteurs et reposant sur des dispositifs conventionnels locaux.

Article 6 - Évaluation

Un bilan annuel des conditions de création et de fonctionnement des dispositifs sera conduit au niveau national au vu des bilans établis par les académies à partir des informations communiquées par les groupes départementaux de pilotage.

L'enquête menée depuis deux ans sur les

caractéristiques et le devenir des élèves accueillis dans les classes relais sera étendue aux ateliers relais objets de la présente convention. La direction de la programmation et du développement conduira sur ces derniers, les mêmes travaux que ceux qu'elle effectue à propos des classes relais.

Article 7 - Durée

La présente convention cadre est conclue pour l'année scolaire 2002-2003.

Au terme de cette année, les parties apprécieront, au vu des résultats issus de l'évaluation visée à l'article 6 ci-dessus, toute adaptation utile de leur partenariat et la possibilité d'une extension des dispositifs, en vue d'aboutir à une offre nationale (métropole et DOM) en septembre 2003.

La présente convention sera alors, le cas échéant, modifiée par avenant.

À défaut, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour l'année scolaire suivante.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Le retrait du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche vaut résiliation de droit.

Fait à Paris, le 2 octobre 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

La présidente de la Ligue de l'enseignement
Jacqueline COSTA-LASCOUX

Le président des Centres d'entraînement
aux méthodes d'éducation active

Jérôme CHAPUISAT

Le président de la Fédération nationale
des Francas

Pierre DURAND

CAHIER DES CHARGES

L'exercice des fonctions dans ces ateliers relais repose sur le travail en équipe. L'encadrement des élèves est fondé sur le volontariat : il associe des enseignants, des éducateurs, des professionnels de l'animation. Les actions menées auprès de ces jeunes sont mises en œuvre avec les équipes pédagogiques des collèges d'origine, d'accueil et de retour, les personnels sociaux et de santé dans le cadre d'un projet global visant les activités scolaires et périscolaires.

Il convient de créer les conditions d'un véritable accompagnement des équipes pluridisciplinaires engagées dans les sites.

I - Démarches pédagogiques et éducatives

Ces démarches reposent sur la mise en œuvre de stratégies de resocialisation et de rescolarisation, "de réconciliation sociale et scolaire" :

- développement personnel : se donner et donner une image positive de soi, être utile, être apprécié, réussir des tâches, gérer son temps, s'organiser, etc. ;
- socialisation : être solidaire, négociateur, participer à un projet collectif, s'ouvrir à la cité et au monde, etc. ;
- parcours scolaire et pré-professionnel : élaborer un projet scolaire et, si cela est pertinent, de pré-professionnalisation, avec des étapes, des échéances, etc. ;

Les objectifs visés supposent de travailler, par une nouvelle organisation des environnements pédagogiques et éducatifs, à l'acquisition de compétences ou de pratiques, telles que :

- la relation avec les autres et leur respect ;
 - le respect également des horaires ;
 - le respect aussi de "l'accord passé", écrit ou non ;
 - la tenue et la propreté ;
 - l'acceptation d'effectuer une tâche ;
 - l'acceptation également de s'inscrire dans un projet ;
 - l'acceptation aussi de l'acquisition de savoir-faire ;
 - l'acceptation encore de l'apprentissage ;
 - l'acceptation, enfin, de la connaissance de certains outils, machines et techniques, etc.
- Cette liste n'est pas exhaustive et ne présente pas un ordre de priorité.

Ces objectifs se concrétisent par des démarches éducatives et pédagogiques qui prennent appui sur :

- l'acquisition ou la réacquisition des règles de vie collective ;
- les activités physiques et sportives ;
- les activités d'expression artistique ;
- les activités de communication authentique : création d'un site internet, d'un journal, d'un cédérom ;
- les activités préprofessionnelles et d'entrée dans la culture du travail.

On crée, avec ces requis et choix éducatifs mis en œuvre par une pédagogie du contrat, les conditions pour que les élèves concernés redonnent du sens aux apprentissages et qu'ils soient capables d'avoir un projet personnel.

Dans cette configuration, les temps d'enseignement scolaire seront construits en fonction de chaque élève, sans que cela soit contradictoire avec le fait que ces temps soient dispensés en collectif.

II - Les ateliers relais : principes et conditions de fonctionnement

Pour arriver au contexte le plus favorable à la réussite des ateliers relais un certain nombre de principes sont à respecter :

Principes

- L'existence d'un partenariat étroit avec l'équipe éducative et pédagogique du collège et avec les enseignants des classes des élèves considérés.
- L'inscription de l'atelier relais au sein du projet d'établissement du collège auquel il est rattaché.
- L'adhésion réfléchie des élèves et des familles concernés fondée sur une pédagogie de projet ;
- L'établissement d'un calendrier, prévisionnel et révisable, des périodes où les jeunes seront présents au sein de la structure d'accueil, au sein du collège ou d'autres lieux de formation et d'activités.
- La limitation des moments hors collège à des modules de quatre semaines, renouvelables, au maximum trois fois.
- La construction préalable, pour chaque jeune, d'objectifs comportementaux et d'acquisitions scolaires à atteindre.
- L'accompagnement du jeune durant les

périodes où il est au collège et le soutien éducatif durant ce temps à l'équipe de l'établissement ainsi que, de manière permanente, le dialogue avec les familles.

Conditions

- L'atelier relais sera situé hors les murs des collèges concernés.

- L'installation de chaque atelier relais dans le cadre d'un lieu repéré d'écoute et d'éducation, situé dans le secteur d'où vient la population scolaire dont sont issus les élèves concernés ; cet endroit devient le lieu permanent de référence des jeunes qui fréquentent l'atelier relais et de tous les acteurs.

- Chaque atelier relais bénéficie d'une équipe de base, composée d'un coordonnateur-responsable éducatif et gestionnaire, d'un à deux enseignants volontaires (spécialisés ou non), d'un à deux éducateurs spécialisés, équipe renforcée, en tant que de besoin et aux moments nécessaires, par un psychologue, un conseiller d'orientation-psychologue et des personnels de vie quotidienne, et des professionnels de l'animation et ce, grâce à une mutualisation des potentialités territoriales. Les personnels impliqués dans les ateliers relais doivent être volontaires et justifier d'une expérience solide et si possible d'une formation adaptée aux publics en difficulté.

- Les ressources propres à d'autres partenaires dans les domaines éducatif, social, économique, culturel, ou des collectivités locales y compris celles qui résultent de la politique de la ville peuvent être sollicitées.

- Le ressort de chaque atelier relais correspond à deux voire trois collèges de proximité.

- Les dépenses afférentes au fonctionnement du dispositif ne sauraient être supportées par le seul établissement de rattachement. La mutualisation des ressources entre les collèges concernés sera systématiquement recherchée et formalisée par un acte de nature conventionnelle.

- Chaque atelier relais accueille au plus, dix collégiens.

III - Le groupe départemental de pilotage

L'inspecteur d'académie DSDEN préside le groupe départemental de pilotage qui associe le

DDJS ainsi que les responsables locaux des associations partenaires et des fédérations de parents d'élèves.

1 - Il est chargé en ce qui concerne le partenariat avec les associations :

- de mettre en œuvre ce partenariat et d'en assurer le suivi ;

- d'élaborer un cahier des charges spécifique au niveau départemental ;

- d'émettre un avis sur les projets élaborés au niveau local ;

- de mettre en place, au profit des personnels, des formations, notamment des formations conjointes avec les associations partenaires.

2 - Il est chargé en ce qui concerne la prise en charge des élèves :

- de procéder à l'étude concertée des situations d'élèves qui rencontrent des difficultés graves compromettant leur scolarité, voire déjà déscolarisés et pour lesquels seule une réflexion partenariale peut permettre d'élaborer des réponses cohérentes au plus près des besoins. C'est dans ce cadre, qu'au cas par cas, des prises en charge en temps partagé peuvent être envisagées par différentes institutions dans le cadre des règles qui les réglementent et de conventions spécifiques.

Il appartient au groupe départemental de pilotage de suivre la mise en œuvre et les effets des propositions qui ont été formulées.

Les élèves déscolarisés qui ne sont plus inscrits dans un établissement scolaire doivent faire l'objet d'une inscription dans un collège dès que le groupe départemental de pilotage a été saisi de leur situation ;

- d'organiser les modalités d'admission des élèves quelles que soient les modalités de prise en charge qui leur sont proposées dans les dispositifs concernés ;

- de suivre l'évolution de l'élève pendant son séjour dans le dispositif et de mobiliser tous les moyens nécessaires pour que lors de sa sortie, il puisse réintégrer un parcours de formation avec les meilleures chances de réussite : tutorat, professeur référent du collège d'accueil, retour progressif en collège, élaboration d'un projet professionnel... À cet égard, le groupe départemental de pilotage doit veiller à la qualité de l'évaluation relative au suivi des

élèves des ateliers relais ;

- à partir de la proposition de l'équipe qui en a la charge et de celle de son collègue, d'émettre un avis sur l'orientation de l'élève à la sortie de l'atelier relais. L'inspecteur d'académie procède à son affectation. Pour les élèves les plus âgés, des articulations sont à rechercher avec les lycées professionnels, la mission générale d'insertion, les CFA, les dispositifs régionaux de formation.

3 - En ce qui concerne les dispositifs, le groupe départemental de pilotage a pour compétence :

- d'élaborer et de développer les schémas départementaux de mise en œuvre des dispositifs dans le cadre des orientations académiques ;
- de suivre l'organisation administrative et financière de ces dispositifs, de veiller à la mobilisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement (financements, mises à disposition de personnels, de locaux...);
- de veiller à la cohérence et à la qualité des projets pédagogiques des dispositifs et à leur articulation avec ceux des établissements d'accueil, ceci avec l'aide des personnels d'inspection, des conseillers

pédagogiques et des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de la prise en charge des élèves en difficulté ;

- de susciter chez les personnels enseignants, éducatifs et d'animation des candidatures à l'exercice de fonctions auprès de ces jeunes ;
- de promouvoir la mutualisation des pratiques pédagogiques et d'en assurer la diffusion ;
- d'organiser, en liaison avec les correspondants académiques des dispositifs relais, une animation départementale de l'ensemble des dispositifs sous forme de rencontres des acteurs et de journées de formation. Celles-ci seront mises en place conjointement par les services de formation des différents partenaires et notamment ceux des associations signataires.

4 - Il est chargé en ce qui concerne l'évaluation :

- d'évaluer les partenariats mis en place au niveau départemental ;
- d'assurer le suivi ;
- de faire évoluer ces partenariats en fonction de l'évaluation qui en aura été faite ;
- de faire remonter ces informations au niveau académique.

MODÈLE DE CONVENTION LOCALE POUR L'ORGANISATION DES ATELIERS RELAIS

Convention

entre

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Le chef d'établissement**

et

La ou les associations

Représentée(s) par le(s) président(s)

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 - Orientations (rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet d'atelier relais).

Article 2 - Nature des interventions confiées à l'association et rôle des intervenants

Article 3 - Conditions générales d'organisation du projet de l'atelier relais (quotité horaire et modalités d'intervention des associations).

Article 4 - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale vérifie la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2002-2003 et renouvelable dans les conditions définies à l'article 7 de la convention cadre.

En cas de résiliation de la convention cadre, la convention locale est résiliée de plein droit.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

À _____, le

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

Le président de l'association

Le chef d'établissement

**CONCOURS
GÉNÉRAL**

NOR : MENE0202268N
RLR : 546-2

NOTE DE SERVICE N°2002-200
DU 3-10-2002

MEN
DESCO A3

Calendrier du concours général des lycées - session 2003

*Réf. : A. du 3-11-1986 mod. ; A. du 11-1-1994 mod.
(JO du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 mod.
(JO du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994) ;
A. du 6-11-1995 mod. (JO du 11-11-1995)*

*Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs
de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours de l'Île-de-France*

■ Le calendrier des épreuves du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

Toutes les compositions commencent le matin à 9 heures (heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats composent simultanément.

Les chefs d'établissement désireux de présenter des élèves aux différentes épreuves du concours général des lycées doivent le faire dans le respect du règlement de ce concours fixé par l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié. Le nombre de candidats par division susceptibles d'être présentés au concours est fixé de la façon suivante :

- de 2 à 15 élèves : 1 candidat ;
- de 16 à 30 élèves : 2 candidats ;
- au-delà de 30 élèves : 3 candidats.

Je souhaite que les élèves candidats soient informés lors de leur inscription que ce concours a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées et que les jurys accordent aux lauréats trois

niveaux de récompenses (prix, accessits et mentions régionales). Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires. Les copies ne comportent ni appréciation, ni note. Les candidats peuvent toutefois, à leur demande, recevoir leur composition jusqu'à la fin janvier 2004.

J'attire tout spécialement votre attention sur les modifications apportées aux modalités d'inscription qui devront désormais être effectuées sur le site internet : eduscol.education.fr à la rubrique : "lycée concours général" au moyen de formulaires en ligne sécurisés. Cette nouvelle procédure appelle le respect du calendrier suivant :

- Les commandes d'imprimés seront passées dans la période du **2 au 25 novembre 2002**.
- Les inscriptions de candidatures se feront dans les établissements dès le **1er décembre** jusqu'à la clôture des inscriptions fixées au **lundi 13 janvier 2003**.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte, après cette date.

- Les états de candidatures devront me parvenir dans la période du **15 au 21 janvier 2003**.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

CALENDRIER : CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES - SESSION 2003

	Mardi 11 mars	Mercredi 12 mars	Judi 13 mars	Vendredi 14 mars	Lundi 17 mars
<p>Classes de première ES, L, S - Composition française Classe terminale S - Sciences de l'ingénieur Première partie des épreuves suivantes * : Série sciences et technologies industrielles (STI) - classes terminales - Génie mécanique - Génie des matériaux - Génie électronique - Génie électrotechnique - Génie civil - Génie énergétique Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classes terminales - Physique de laboratoire et de procédés industriels - Chimie de laboratoire et de procédés industriels - Biochimie-génie biologique Série sciences médico-sociales (SMS) - classe terminale - Sciences médico-sociales Série hôtellerie - classe terminale - Technologie et gestion hôtelières</p> <p>* Le déroulement de la seconde partie sera fixée ultérieurement.</p> <p>Classe terminale S - Physique-chimie</p> <p>Classes de première ES, L et S - Histoire</p>	<p>Classes terminales ES, L et S - Arabe - Espagnol - Hébreu - Italien - Portugais - Russe</p> <p>Classes de première ES, L et S - Version latine</p> <p>Série sciences et technologies tertiaires (STT) Classe terminale - Économie-droit</p>	<p>Classe terminale S - Sciences de la vie et de la Terre</p> <p>Classes de première ES, L et S - Version grecque</p> <p>Classe terminale ES - Sciences économiques et sociales</p>	<p>Classes de première ES, L et S - Thème latin</p> <p>Classes de première et terminale - Éducation musicale</p> <p>Classes terminales ES, L et S - Anglais</p>	<p>Classes terminales ES, L et S - Allemand</p> <p>Classes de première ES, L et S - Géographie</p>	
	<p>Classe terminale S - Mathématiques</p>	<p>Classes terminales ES et S - Dissertation philosophique Classe terminale L - Dissertation philosophique</p>	<p>Classes de première et terminale - Arts plastiques</p>	<p>Classes de première et terminale - Arts plastiques</p>	

PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0202281N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2002-201
DU 3-10-2002

MEN
DPATE B2

Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2003

Réf. : D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 25-10-1990 ; A. du 18-2-1991

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et aux inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours

■ Les dispositions relatives au recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, l'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et l'arrêté du 18 février 1991 relatif aux titres ou diplômes admis en équivalence de la licence requis des candidats au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Vous trouverez, ci-dessous, les précisions relatives à l'organisation du concours 2003.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de ce document afin que les dates et les modalités d'inscription à ce concours soient portées à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels. Vous veillerez à informer particulièrement les personnels qui, selon vous, seraient les plus aptes à exercer les fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale.

I - Dispositif réglementaire et conditions d'inscription

I.1 Organisation du concours

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est ouvert par spécialité. Le nombre d'emplois offerts, répartis par spécialité, est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Le concours peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

1 - Enseignement du premier degré

2 - Information et orientation

3 - Enseignement technique, options :

- économie et gestion ;

- sciences et techniques industrielles ;

- sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

4 - Enseignement général, options :

- anglais ;

- histoire et géographie ;

- lettres ;

- mathématiques.

I.2 Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

I.2.1 Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

I.2.2 Conditions de titres et de diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sont jugés équivalents à la licence par l'arrêté du 18 février 1991 les titres ou les diplômes suivants :

- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Je vous signale que les mères d'au moins trois enfants peuvent, conformément aux

dispositions du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve toutefois qu'elles remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours.

II - Modalités d'inscription et de dépôt des candidatures

Les inscriptions sont reçues par la division des examens et concours des rectorats du **lundi 14 octobre 2002 au vendredi 8 novembre 2002 inclus**.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, tél. 01 49 12 23 00.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Les demandes qui vous seront présentées en ce sens sont recevables. Dans cette hypothèse, il doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat opéra pour une des spécialités présentées.

Je vous demande de me signaler ces cas dans la liste des candidats que vous me ferez parvenir. Les candidats en résidence dans les pays suivants pourront se procurer un dossier de candidature auprès de la division des examens et concours des académies ci-après désignées :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Asie - Océanie (sauf Turquie et Proche-Orient) - Philippines	Aix-Marseille
Amérique latine - Brésil	Guadeloupe - Martinique - Guyane
Afrique de l'Ouest - Espagne - Portugal - Afrique occidentale	Bordeaux
Amérique du Nord - Canada - St-Pierre-et-Miquelon	Caen
Italie - Turquie - Balkans	Grenoble
Benelux - Grande-Bretagne - Irlande	Lille
Autriche - CEI et pays de l'ancienne URSS - Europe centrale	Lyon
Algérie - Afrique centrale, australe et orientale	Montpellier
Tunisie - Proche-Orient - Égypte	Nice
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Maroc	Poitiers
Madagascar - Comores - Maurice - Mayotte	La Réunion
Polynésie française	Polynésie française
Allemagne - Finlande - Scandinavie	Strasbourg
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna

Les candidats en résidence dans des pays ne figurant pas sur cette liste s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 941 14 Arcueil.

Les dossiers de candidature devront être :

- soit déposés à la division des examens et concours des rectorats et au service interacadémique des examens et concours pour les académies de Paris, Créteil et Versailles le **vendredi 8 novembre 2002 à 17 heures** au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **vendredi 8 novembre 2002 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Il pourra être utilement rappelé aux candidats que les rapports du jury analysant les résultats des concours des années précédentes sont mis en vente auprès des CNDP et des CRDP.

III - Vérification, transmission des dossiers à l'administration centrale

III.1 Recevabilité

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990, vous êtes chargés d'examiner la recevabilité des candidatures.

En effet, l'autorisation à poursuivre le concours se fondant sur l'examen des dossiers des candidats, toutes les pièces réclamées seront impérativement jointes au dossier, notamment la photocopie du titre ou diplôme ou de l'arrêté de titularisation dans le corps ouvrant droit au concours.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance de la vérification de la recevabilité du dossier notamment sur l'accomplissement de cinq ans de services effectifs dans un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation, d'orientation ou de personnels de

direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale devront vérifier chaque dossier des candidats issus de l'enseignement du premier degré (en particulier les états de service, les rapports d'inspection, les déclarations des candidats concernant les stages de formation qu'ils ont encadrés ou les groupes de réflexion auxquels ils ont participé).

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que les candidats indiquent clairement leurs nom, prénom et spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la première page de leur dossier d'inscription. Il vous appartient également de renvoyer à chaque candidat l'accusé de réception qui figure dans son dossier.

III.2 Avis sur les candidatures

Je vous demande d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler sur le candidat. Je vous rappelle que l'avis du recteur est fondamental pour la première sélection effectuée par le jury au moment de l'admissibilité du concours. Cet avis doit notamment prendre en compte :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations ;
- l'intérêt qu'il porte au fonctionnement du système éducatif.

III.3 Saisie informatique des dossiers recevables

Je tiens à vous signaler que vous devez effectuer la saisie informatique des candidatures recevables dans l'application nationale OCEAN. Le fichier informatique nommé obligatoirement ATEINSC1212 devra être transmis non compressé impérativement le **jeudi 12 décembre 2002**.

Je vous demande de respecter ces formes et ce calendrier afin que ce fichier soit facilement identifié au moment de la remontée informatique de l'ensemble des concours.

III.4 Transmissions à la DPATE B2

À la date limite de retour des dossiers de candidature (vendredi 8 novembre 2002), vous devrez parvenir par messagerie électronique (marie-laure.villela@education.gouv.fr) ou par télécopie 01 55 55 16 70 ou 01 55 55 21 88 le nombre de candidats inscrits par spécialité dans votre académie.

Les listes de candidats arrêtées par vos soins, établies en un seul exemplaire, seront accompagnées des dossiers d'inscription complets. Seuls les dossiers recevables seront transmis. Les listes de candidats seront classées par ordre alphabétique et par spécialité. L'ensemble de ces documents me sera adressé pour le **jeudi 12 décembre 2002 dernier délai**.

L'enveloppe de transmission doit être libellée de la façon suivante :

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, pièce 259/concours IEN, session 2003, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

IV - Déroulement des épreuves et résultats du concours

Une première sélection devrait être effectuée par le jury sur examen des dossiers présentés par les candidats du 17 au 21 février 2003.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués à Paris afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, qui devrait se tenir entre le 7 et le 11 avril 2003, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes.

Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leur résultat (1ère sélection et admission).

Les candidats peuvent également obtenir les résultats sur Internet www.education.gouv.fr, rubrique "Personnels : concours, carrière" puis "Personnels administratifs, techniques et d'encadrement" ou par minitel en composant le 36 15 EDUTELPLUS.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENP0202278X
RLR : 822-3 ; 531-7

ADDITIF DU 3-10-2002

MEN
DPE E1

Programmes des concours externes du CAPES et CAFEP correspondants

Arts plastiques (additif)

Il est rappelé que l'épreuve écrite de culture artistique à l'admissibilité s'appuie sur un ensemble de trois documents visuels assorti d'un sujet à consignes précises. Ces documents s'inscrivent obligatoirement dans le cadre d'un programme limitatif publié tous les trois ans et qui comprend deux questions : l'une relative au XX^{ème} siècle, l'autre à une époque antérieure. Les sujets donnés par le jury peuvent porter sur l'une ou l'autre des questions inscrites au programme limitatif ou faire appel à une mise en relation de ces deux questions.

Pour la session 2003, la question portant sur le XX^{ème} siècle (emprunts et citations dans les arts plastiques, les arts appliqués et l'architecture, de 1960 à nos jours) a été publiée au B.O. n° 30 du 25 juillet 2002 et demeure valable jusqu'à la session 2005 ; la question portant sur une époque antérieure (espaces du quotidien dans la peinture hollandaise du XVII^{ème} siècle) a été publiée au B.O. n° 4 du 18 mai 2000 et demeure donc valable à la session 2003. Elle sera remplacée par une question nouvelle à partir de la session 2004.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT

NOR : MENP0202358N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2002-203
DU 4-10-2002MEN
DPE B1

Changeement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Il vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département. Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité mais il est complété par une phase d'ajustement réalisée par vos

soins, par exeat et ineat directs. Les modifications apportées ces dernières années ont permis de satisfaire un plus grand nombre de demandes de rapprochement de conjoints dès le début des opérations, d'élargir très sensiblement les mutations en fonction des prévisions de postes vacants et de réduire le mouvement organisé après les opérations nationales. Elles ont aussi permis à l'administration centrale de mieux assurer son rôle de coordination dans cette opération de gestion. Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble des procédures qui se dérouleront au cours de la présente année scolaire ainsi que le calendrier des opérations.

1 - PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels

enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne cette dernière, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteur, ne peuvent participer, sous réserve des dispositions prévues au point 1.4.2 de la présente note de service, aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe participent en commun aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 2002-034 du 13 février 2002 (B.O.E.N. n° 8 du 21 février 2002), ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au **26 novembre 2002** pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.4.1.), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dûment motivées dans les services départementaux est fixée au **21 janvier 2003**.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) après le **26 novembre 2002**, l'intéressé doit se

procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au **21 janvier 2003**. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés et la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département par voie télématique

Toutes les demandes sont enregistrées par la voie télématique. Le tableau des serveurs académiques est annexé à la présente note de service. Une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance.

Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental, ce service sera ouvert du **vendredi 8 novembre au mardi 26 novembre 2002**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande par minitel.

Après la fermeture du serveur, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au **lundi 16 décembre 2002**. Ces documents seront conservés dans vos services.

Les candidats qui, à cette date limite du **16 décembre 2002**, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services.

En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, et après information du candidat, vos services pourront procéder à l'invalidation de la demande.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du **31 décembre 2002**.

Les mêmes modalités seront mises en œuvre jusqu'au **28 février 2003** pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants titularisés **au plus tard au 31 décembre 2002** (date de la décision administrative) et dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur (Vous voudrez bien informer largement les intéressés de cette disposition).

La saisie informatique de ces dossiers sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés jusqu'au **mardi 21 janvier 2003** ou par l'administration centrale (demande motivée par une mutation du conjoint connue tardivement et dont les données n'ont pu être transférées, cf. § 1.4.5).

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département.

Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant,

à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés ainsi que les invalidations nécessaires. Ils réalisent enfin, sauf exception, comme indiqué au § 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites.

Il est rappelé en particulier que :

- pour toute demande concernant un département d'outre-mer, la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé ;

- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles afin de bénéficier d'une majoration exceptionnelle de 500 points.

1.4.4 Signature par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche vous voudrez bien me transmettre, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations en vue de

communiquer ces informations aux membres de la commission administrative paritaire nationale.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux entre le **22 janvier et le 31 janvier 2003 au plus tard.**

1.5 Traitement des permutations et mutations

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les conjoints unis par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Le système teste, lors des permutations, tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. En premier examen, les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu n° 1.

Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants.

Le contingent de mutations proposé - en entrées et en sorties - fera, comme l'an dernier, l'objet d'une concertation avec chaque inspection académique.

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1.6.1 Échelon

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		POINTS
	Classe normale	Hors classe	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre 2002, par promotion, classement ou reclassement. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2003, tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2003 doit donc être pris en compte.

1.6.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (jusqu'au 31 août 2003). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition ou détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- accomplissement du service national ;

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2002

Dix points sont attribués pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans résidant au domicile du candidat et cinq points supplémentaires par enfant à partir du troisième. Pour toute naissance entre le 27 novembre 2002 et le 21 janvier 2003, il appartient au candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.3.

Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs

vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Vous voudrez bien rappeler aux enseignants désireux de bénéficier de la priorité accordée au rapprochement de conjoints séparés professionnellement qu'ils sont tenus de déposer une demande en vue de participer aux permutations et aux mutations organisées au niveau national.

Afin de favoriser plus largement le rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, les points attribués en fonction de la durée de cette séparation sont en augmentation très sensible dès la première année de séparation et une majoration de points très importante est prévue à partir de cinq années de séparation de façon que celle-ci demeure exceptionnelle au delà de cette période.

Pour bénéficier de ces points de séparation, il faut demander en premier vœu le département où travaille le conjoint, les autres vœux portant éventuellement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Il est rappelé que la notion de séparation s'applique aux couples unis par le mariage, ou aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux couples vivant maritalement.

Conformément à la définition donnée par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 - article 3 - relative au pacte civil de solidarité, "le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple".

Les enseignants se déclarant en concubinage doivent donc justifier d'une vie commune à la date d'installation professionnelle de leur concubin dans le département sollicité pour prétendre au nombre de points attribués au titre du rapprochement des conjoints.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Lorsque le conjoint est inscrit à l'ANPE dans le département sollicité après une perte d'emploi dans le même département, la notion de rapprochement de conjoint est prise en compte.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

Durée de la séparation	Points attribués
Moins de 1 an	30 points
1 an	60 points
2 ans	90 points
3 ans	120 points
4 ans	140 points
5 ans	200 points
6 ans et au-delà	200 points maximum

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. Pour les demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue après la fermeture du serveur, la séparation prise en compte ne pourra être antérieure au 1er décembre 2002.

Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après) le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non-effective est comptabilisée jusqu'au 31 août 2003.

La situation de séparation est appréciée, au plus tard, au 28 février 2003. Ainsi, les séparations débutant au 1er mars 2003 ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour séparation au mouvement informatisé.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

1.6.4.2 Séparation non effective

Il y a séparation non-effective lorsque l'un des conjoints, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé parental.

Lorsque les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes, la distance peut ne pas être un obstacle à la cohabitation permanente du couple sous le même toit. Dans ce cas, il y a lieu de les considérer comme étant en séparation non-effective.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raisons professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels. Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où le conjoint a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint (attestation de l'activité professionnelle du

conjoint, attestation du tribunal d'instance établissant l'existence d'un pacte civil de solidarité, certificat de vie maritale délivré par la mairie de la commune où le candidat est domicilié et tout document attestant l'existence d'une vie commune comme définie au chapitre 1.6.4). S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmation de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre tout à fait exceptionnel, celle de son conjoint. En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.6 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et, par implication directe, le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute erreur ou divergence parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.7 Calendrier des opérations

- 8 novembre 2002 :
Ouverture du service télématique
- 26 novembre 2002 :
Fermeture du service télématique
- Entre le 27 novembre et le 4 décembre 2002 :
Envoi des confirmations de demande de changement de département à l'adresse personnelle des intéressés
- 16 décembre 2002 :
Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
- À partir du 17 décembre 2002 :
Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures
- 10 janvier 2003 :
Date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle
- 21 janvier 2003 :
Dans les services départementaux :
date limite d'enregistrement dans la base des demandes tardives pour rapprochement de conjoint, des demandes d'annulation ou de modification de candidature ;
Au bureau DPE B1 :
date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif

de ces demandes.

Le cas échéant, adresser un état néant.

- Février 2003 :

Contrôle des données par les services centraux
Redressement des anomalies

Examen des dossiers de cas exceptionnels en commission

administrative paritaire nationale

Mise à jour des fichiers

- 28 février 2003 :

Date limite de réception au bureau DPE/B1 des dernières demandes déposées au titre du rapprochement de conjoint.

- 14 mars-28 mars 2003 :

Traitement informatique des permutations et mutations

Diffusion des résultats dans chaque inspection académique et sur le réseau EDUTEL

1.8 Consultation des résultats par minitel

L'affichage télématique des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé aux candidats eux-mêmes d'une part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

1.8.1 Accès des candidats au réseau EDUTELPLUS

Les candidats ont accès au réseau 36 15 code EDUTELPLUS. Ils tapent ensuite le mot MVTS (résultats des mouvements), puis le chiffre réservé aux mouvements des enseignants du premier degré. Pour connaître le résultat qui les concerne, ils tapent uniquement leur numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine (cf. article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1988 publié au BOEN n° 42

(suite de la page 2424)

du 8 décembre 1988), les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est rigoureusement interdite sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 226-22 du nouveau code pénal.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, au réseau EDUTEL

Vous recevrez chacun, quelques jours avant la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département et qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats des mouvements informatisés, vous pourrez organiser, dans le respect du barème national fixé par la présente note de service, un mouvement complémentaire et prononcer, après avis de la commission administrative paritaire départementale, des mutations par exeat et ineat directs si la situation prévisible des effectifs dans votre département au 30 septembre 2003 vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors des situations particulières appréciées par vous, cette phase d'ajustement ne peut concerner que les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue après le 28 février 2003 (cf. § 1.4.2 date limite de participation au mouvement national pour ces derniers). J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que cette procédure soit strictement respectée.

Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires

mariés, liés par un PACS ou vivant maritalement puissent obtenir dans cette phase l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Les candidats dont le barème est identique seront départagés en fonction de la durée de séparation la plus importante. Au demeurant l'utilisation du barème ne doit pas faire obstacle à un examen attentif des situations familiales les plus difficiles (l'antériorité de la demande notamment doit ici être prise en compte).

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de cette phase d'ajustement.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Je vous rappelle que la délivrance de l'exeat doit impérativement précéder celle de l'ineat. C'est pourquoi aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

Il vous est demandé d'organiser les réunions des commissions administratives paritaires départementales **entre le 3 juin et le 20 juin 2003** afin d'assurer une meilleure coordination au plan national des opérations de cette

phase du mouvement interdépartemental. Elles émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisirez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE B1. Les tableaux de recensement, où ne figureront ni les exeat ni les ineat réalisés au niveau national, vous seront adressés dans le courant du mois de juillet 2003 et devront parvenir au bureau DPE B1 **avant le 1er octobre 2003.**

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date. Les instituteurs intégrés, au titre de la rentrée scolaire 2003, dans le corps des professeurs des écoles, par liste d'aptitude ou à la suite de leur admission au premier concours interne de professeur des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans le département de leur choix.

3.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations

transmettent les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil. En effet les intéressés doivent être en mesure de participer à la première phase du mouvement intra-départemental dans leur nouveau département et d'obtenir une affectation à titre définitif.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE B1 en vue de la mise à jour du mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe

COORDONNÉES DES SERVEURS ACADÉMIQUES POUR LA COLLECTE DES VŒUX

La marche à suivre est la suivante :

- établir la communication par le 36 14 ;

- puis composer le code d'accès conformément aux indications données dans le tableau ci-après :

Académies	Codes d'accès direct	
Amiens	TELAMI*PERM	
Besançon	EDUBESANCON	
Caen	LESIAC*TLPERM	
Clermont-Ferrand	EDUCLER*ENSPERM	
Corse	EDUCOR	
Créteil	CRETEL*PERM	
Dijon	ACADI*PERM	
Grenoble	SCOLAPLUS*PERM	
Guadeloupe	KARUTEL*PERM	
Guyane	ACGUYANE*PERM	
Lille	LILLEACADE*PERM	
Limoges	RECLIM*LIPERM	
Lyon	RECLY*T69PERM	
Nancy-Metz	CIGA2*INSPER	
Nantes	ACADE*PERM	
Nice	RACAZ*MINPERM	
Paris	SITAP*PERM	
Poitiers	POCHAR*MUTDEP	
Reims	ACREIMS*INSMUT	
Réunion	EDURUN	
Strasbourg	EDUSTRA	
Versailles	ACVER*PERMINS	
Académies	Codes à inscrire successivement	
	Rectorat	Clé
Aix-Marseille	EDUCAM	PER puis PERM
Bordeaux	RECBX*PERSO	N° de compte 1414C
Martinique	SERVAG	PERM
Montpellier	ACAMONT	PERM
Orléans-Tours	ACORT	PERSO puis PERM
Rennes	AREN5	N° de compte 7720D
Rouen	EDUROUEN	PERM
Toulouse	EDUTOUL	PERM

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENP0202223A
RLR : 714-6

ARRÊTÉ DU 3-10-2002

MEN
DPE D1

Élections aux CAPN des professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 6-5-1988 mod.

Article 1 - Est fixée au **vendredi 10 janvier 2003 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps désignés ci-après :

- professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Est fixée au **mercredi 15 janvier 2003 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps ci-dessus mentionnés, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au **lundi 17 mars 2003 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps ci-dessus mentionnés, si le nombre de votants au premier tour

est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les votes auront lieu par correspondance.

Article 3 - Les listes de candidats devront être déposées au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, au plus tard le :

- **mercredi 20 novembre 2002 à 17 heures.**
- **lundi 25 novembre 2002 à 17 heures** si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

- **lundi 20 janvier 2003 à 17 heures** si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 4 - Un bureau de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats est créé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENP0202225N
RLR : 714-6NOTE DE SERVICE N°2002-199
DU 3-10-2002MEN
DPE D1

Organisation des élections aux CAPN des professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie

■ Il y aura lieu de procéder en 2002 au renouvellement des commissions administratives

paritaires nationales compétentes à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École

nationale supérieure d'arts et métiers. Le tableau suivant indique le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour chaque commission :

	Titulaires	Suppléants
Professeurs de l'ENSAM		
- Classe normale	2	2
- Hors classe	2	2
Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM		
- Classe normale	2	2
- Hors classe	1	1

1 - Le calendrier des opérations est fixé tel qu'il suit :

- Mercredi 6 novembre 2002 :

date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements.

- Mercredi 20 novembre 2002 :

date limite pour le dépôt des listes de candidats.

- Mercredi 4 décembre 2002 :

date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs.

- Vendredi 10 janvier 2003 :

date limite de réception des votes.

- Lundi 13 janvier 2003 :

recensement et dépouillement des votes.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 20 novembre 2002 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote aux CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins sont fixés ainsi qu'il suit :

Calendrier en cas de second tour

Opérations	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
- Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements	vendredi 22 novembre 2002	vendredi 17 janvier 2003
- Date limite pour le dépôt des listes de candidats	lundi 25 novembre 2002	lundi 20 janvier 2003
- Date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements aux électeurs	lundi 9 décembre 2002	lundi 3 février 2003
- Date limite de réception des votes	mercredi 15 janvier 2003	lundi 17 mars 2003
- Recensement et dépouillement des votes	jeudi 16 janvier 2003	mardi 18 mars 2003

2 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'administration centrale et affichées dans les établissements au plus tard le **mercredi 6 novembre 2002**.

Sont admis à voter :

a) les fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de maladie,

de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité, par ailleurs, ceux bénéficiant lors du scrutin d'un congé administratif ;

b) les fonctionnaires en position de congé parental ;

c) sont également électeurs dans leur corps d'origine les fonctionnaires en position régulière de détachement.

Ne sont pas admis à voter :

a) les fonctionnaires placés en position de disponibilité ;

b) les fonctionnaires placés en position hors cadres.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs pourront vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Dans ces délais, les demandes ou réclamations devront être adressées directement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Lorsque les décisions du ministre sur ces demandes leur auront été communiquées, il appartiendra aux établissements d'enseignement supérieur concernés d'afficher immédiatement les listes électorales définitives et de permettre leur consultation dans les mêmes conditions que précédemment.

3 - Candidatures et bulletins de vote

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à l'adresse indiquée ci-dessus **au plus tard le mercredi 20 novembre 2002 à 17 heures**.

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et porter le nom d'un fonctionnaire appartenant au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Il est demandé de préciser le grade, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire et de suppléant.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

Simultanément (20 novembre 2002), les organisations syndicales déposeront un modèle de bulletin de vote correspondant aux listes de candidats déposées par elles. Le bulletin de vote est imprimé sur le recto, son format est fixé à 14,85 x 21 cm. L'administration procédera à l'impression des bulletins de vote.

4 - Professions de foi

Les professions de foi seront déposées par les organisations syndicales **au plus tard le mercredi 20 novembre 2002 à 17 heures**. Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto/verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Le tirage en nombre des professions de foi sera assuré par chacune des listes. Il est fixé ainsi qu'il suit :

- professeurs de l'ENSAM : 600 exemplaires ;
- professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM : 120 exemplaires.

5 - Opérations de vote

Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

L'administration fera parvenir à chacun des établissements d'enseignement supérieur concerné un nombre de bulletins de vote et d'enveloppes (dites enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3), supérieur à celui des électeurs. Ces bulletins et les enveloppes nécessaires seront transmis aux électeurs par les soins des établissements, y compris aux électeurs en

congé, au plus tard le mercredi 4 décembre 2002.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe n° 1, qui ne devra comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qui devra être cachetée et qui devra porter obligatoirement les nom,

prénom, grade, affectation et signature de l'électeur.

Cette seconde enveloppe devra être envoyée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

La date limite pour la réception des votes est fixée au **vendredi 10 janvier 2003 à 17 heures.**

Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,
 Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN PROFESSIONNEL	NOR : MENA0202267A RLR : 624-1	ARRÊTÉ DU 3-10-2002	MEN DPATE C4
---------------------------------	---	----------------------------	-------------------------

T **Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2003**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 18-6-1996 ; A. du 20-9-1996

Article 1 - L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2003 se déroulera à Paris à compter du 31 mars 2003.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5e échelon au 31 décembre 2003.

Article 3 - Cet examen professionnel consiste en une épreuve orale de trente minutes et comporte :

- un exposé du candidat présentant les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière ;
- un entretien avec le jury devant permettre à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 4 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2003 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront reçues à partir du lundi 14 octobre 2002 jusqu'au vendredi 8 novembre 2002 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonction dans les territoires d'outre-mer).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 14 octobre 2002 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres pour le **vendredi 8 novembre 2002 à 17 heures au plus tard** ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 8 novembre 2002 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier d'inscription déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 6 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
L'adjoite à la directrice
Chantal PÉLISSIER

RECRUTEMENT	NOR : MENA0202031Z RLR : 626-5	RECTIFICATIF DU 3-10-2002	MEN DPATE C4
--------------------	---	---------------------------	-----------------

Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques

■ Le tableau annexé à l'avis du 28 août 2002 relatif aux recrutements par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés (B.O. n° 32 du 5 septembre 2002, page 2146) est **complété** comme suit :

ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT
Institut national de recherche pédagogique	1
Total général	65

MUTATIONS	NOR : MENA0202285N RLR : 610-4f ; 804-0	NOTE DE SERVICE N°2002-202 DU 3-10-2002	MEN DPATE DESCO
------------------	--	--	-----------------------

Dépôt et instruction des candidatures à un poste relevant de l'AEFE - rentrée 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures pour la rentrée scolaire 2003-2004 des personnels d'inspection, de direction et administratifs à un poste à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il convient de rappeler, en préliminaire, l'importance qui est attachée à la qualité des personnels recrutés pour exercer dans les établissements français à l'étranger, dont l'action et l'image restent prépondérantes pour la France et son système éducatif.

Il est également utile de signaler tout l'intérêt qu'il y a pour les personnels concernés à diversifier et enrichir ainsi leur parcours professionnel, mais aussi pour les académies et les établissements, qui bénéficieront, à leur retour, de compétences nouvelles et d'une expérience valorisée.

I - Dispositions générales

Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats appartenant aux corps des personnels d'inspection, de direction et administratifs, fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France.

Les personnels déjà détachés auprès du ministère des affaires étrangères ou auprès de l'Agence

pour l'enseignement français à l'étranger ne sont pas concernés par ces instructions ; ils postuleront dans les conditions qui leur seront précisées ultérieurement par leur administration de tutelle.

Le recrutement des personnels enseignants du premier degré, du second degré, des personnels d'éducation, des personnels des services et établissements culturels et de coopération, des personnels de l'assistance technique ou en fonction dans les structures étrangères (postes à pourvoir en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73-321 du 15 mars 1973), des personnels pour exercer en écoles européennes feront l'objet de notes spécifiques.

Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes de direction d'établissement scolaire, d'animation pédagogique, de gestion financière et comptable dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ces postes font l'objet d'une publication en annexe à la présente note de service.

L'offre de poste à l'étranger varie selon les années. Le tableau joint en annexe III établi au 1er juillet 2002 est donné à titre indicatif ; il doit permettre aux candidats d'apprécier les chances qu'ils ont de voir leur demande aboutir.

Compte tenu des exigences du recrutement sur des postes de responsabilité à l'étranger, et de leur dispersion géographique (270 établissements dans 128 pays), il est important de disposer d'un éventail de candidatures suffisant, en nombre et en qualité. C'est pourquoi il est utile de rappeler que le recrutement pour les postes du réseau d'établissement français à l'étranger est tout à fait ouvert, et que tout personnel intéressé peut valablement proposer sa candidature.

La liste des postes qui seront vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée 2003-2004 figure en annexe de la présente note ; compte tenu de la date de publication, cette liste ne peut être exhaustive, d'autres postes pouvant se libérer tout au long de la présente année scolaire.

Cette liste en annexe ne comporte qu'un descriptif succinct des postes offerts et il est donc vivement conseillé aux candidats de compléter leur information en consultant notamment le site internet de l'AEFE : www.aefe.diplomatie.fr

sur lequel ils trouveront des descriptifs plus détaillés des postes, ainsi que les adresses des sites internet des établissements français à l'étranger, mais aussi des informations d'ordre général sur l'AEFE et son réseau d'établissements.

Conditions de candidature

- Être titulaire dans le corps considéré.
- Justifier au minimum de trois ans de services effectifs dans le poste ou le dernier poste occupé.

Modalités de recrutement

Les candidatures sont accompagnées d'une appréciation circonstanciée de chacun des supérieurs hiérarchiques sur la manière de servir de l'intéressé et sur ses capacités, ainsi que d'un avis sur la candidature elle-même.

Par ailleurs, un exemplaire du dossier de candidature est également adressé pour avis, à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) pour les personnels d'inspection et de direction, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les personnels administratifs.

Compte tenu des éléments du dossier et des différents avis exprimés, un certain nombre de candidats seront convoqués individuellement par l'AEFE pour un entretien, qui se déroulera au siège parisien de l'AEFE à la fin du mois de janvier 2003. Selon les exigences du poste, cet entretien pourra être accompagné d'un bref test de langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol).

II - Instructions relatives au dossier de candidature

Constitution et transmission du dossier

Ce dossier, qui comprendra notamment un curriculum vitae et une lettre de motivation, doit être établi au moyen des imprimés de l'année en cours fournis aux candidats par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Les candidats devront, dès publication de la présente note de service, demander par écrit (courrier ou fax) un dossier de candidature au bureau de gestion dont ils dépendent (voir coordonnées en annexe 1).

Le dossier n'est valable que pour le recrutement

au titre de la rentrée scolaire 2003-2004. Seuls les candidats ayant constitué ce dossier pourront bénéficier d'un détachement, quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Le dossier complet, rempli et signé, doit être remis au supérieur hiérarchique direct dans les délais les plus brefs. Ce dossier sera acheminé par la voie hiérarchique au bureau de gestion de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale dont relève le candidat (cf. annexe I) et au plus tard aux dates indiquées dans le calendrier des opérations en annexe II.

Chacun des supérieurs hiérarchiques portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans ses fonctions.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées d'acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation et au plus tard à la date mentionnée en annexe. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

Pour les personnels d'inspection et de direction, un exemplaire du dossier de candidature (feuillet jaune) sera transmis pour avis directement par le recteur au correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Formulation des vœux

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience professionnelle et des qualifications attestées.

De même, il est utile de rappeler que la candidature pour un poste à l'étranger doit être un projet réfléchi et mûri, tant au plan professionnel que personnel et familial ; il est notamment précisé que l'AEFE n'offre pas de poste double. Le dossier de candidature prévoit la formulation de six vœux d'affectation, mais il est vivement conseillé aux candidats de songer à une possible extension de leurs vœux. En effet, non seulement la liste des postes vacants ne peut prétendre à

l'exhaustivité à la date de publication, mais la répartition des candidatures est souvent inégale et peut conduire à proposer aux candidats, notamment au cours des entretiens, des postes ou des secteurs géographiques qu'ils n'ont pas envisagés d'emblée.

III - Observations particulières

Acceptation du poste et détachement

Pour tous les corps concernés, seuls les personnels retenus à l'issue des entretiens seront avisés individuellement par l'AEFE après avis des commissions consultatives paritaires compétentes placées auprès de l'agence.

Lors de l'acceptation formelle du poste, ils présenteront une demande de détachement.

Détachés auprès de l'AEFE les personnels recrutés seront désormais gérés et rémunérés par l'agence.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires placés en position de détachement conserveront dans leur corps d'origine leurs droits à l'avancement et à la retraite, ce qui implique qu'ils supportent la retenue légale pour pension civile.

De ce fait, un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pensions civiles dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

Toutes demandes de renseignements concernant les modalités de prise en charge financière, d'affiliation sécurité sociale, de transport et de prise de poste pourront être formulées par les candidats recrutés auprès du service des personnels de l'AEFE (bureau du recrutement). Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces instructions et notamment du calendrier, condition du bon déroulement de cette campagne de recrutement.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A

nnexe I

DÉLIVRANCE ET RETOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers sont à demander par écrit ou par fax à l'adresse indiquée ci-dessous.

Personnels concernés	Dossier demandé à	Renseignements complémentaires éventuels
I - Personnels d'encadrement	Direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement 142, rue du Bac 75357 Paris cedex	
1) CASU	Bureau DPATE B1 Fax 01 45 44 70 11	Tél. 01 55 55 13 80
2) Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale	Bureau DPATE B2 Fax 01 55 55 16 70 01 55 55 21 88	Tél. 01 55 55 39 86
3) Personnels de direction	Bureau DPATE B3 Fax 01 55 55 17 09	Tél. 01 55 55 19 43 01 55 55 18 55
II - Personnels administratifs APASU AASU SASU	Bureau DPATE C1 Fax 01 55 55 16 41	Tél. 01 55 55 15 40

Annexe II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT PERSONNELS D'INSPECTION, PERSONNELS DE DIRECTION, CASU, AASU, SASU

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Publication des postes au B.O.	Première quinzaine d'octobre 2002
Dépôt des dossiers par les candidats pour transmission par la voie hiérarchique	Du 15 octobre au 5 novembre 2002
Date limite de réception des dossiers de candidature à la DPATE	20 novembre 2002 Tout dossier reçu au-delà de cette date sera retourné
Entretiens	Période du 17 janvier au 7 février 2003

Annexe III

RECRUTEMENT AEFÉ - RENTRÉE SCOLAIRE 2002 PERSONNELS D'INSPECTION, PERSONNELS DE DIRECTION, CASU, AASU, SASU

Nombre de dossiers de candidature déposés dans les services du ministère de l'éducation nationale et nombre de candidats recrutés par l'AEFE

Catégories de personnel	Nombre de dossiers déposés (hors personnels déjà détachés)	Nombre de candidats nouvellement recrutés
IEN	36	3
Personnels de direction	254	40
CASU	10	4
APASU, AASU	50	14
SASU	9	1

Annexe IV

PERSONNELS D'INSPECTION, PERSONNELS DE DIRECTION ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir dans le réseau des établissements scolaires de l'AEFE à la rentrée 2003.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques des postes à pourvoir pourront être obtenues en consultant le site internet de l'AEFE à l'adresse suivante : www.aefe.diplomatie.fr

La mention ECL (école, collège, lycée) reflète les possibilités de scolarisation dans la ville d'affectation.

A - Personnels d'inspection

4701A - MEXIQUE : Un IEN en résidence à Mexico, compétent pour les établissements à programme français de l'Amérique centrale : Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador, Venezuela. Cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Amérique centrale, de visites d'école et d'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5702A - LIBAN : Un IEN en résidence à Beyrouth compétent pour les établissements à programme français du Liban, d'Arabie Saoudite, du Bahreïn, des Émirats Arabes Unis,

d'Iran, de Jordanie, du Koweït, d'Oman, du Qatar, de Syrie et du Yémen.

Cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Moyen-Orient, de visites d'école et d'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes, ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation ECL.

5703A - THAÏLANDE : Un IEN en résidence à Bangkok compétent pour les établissements à programme français d'Australie, du Cambodge, de Chine, de Corée du Sud, d'Indonésie, du Japon, du Laos, de Malaisie, des Philippines, de Singapour, de Taiwan, de Thaïlande, du Vanuatu et du Vietnam.

Cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Asie-Pacifique, de visites d'école et d'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes, ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Maîtrise de l'anglais souhaitée.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation ECL.

6704A - KENYA : Un IEN en résidence à Nairobi, compétent pour les écoles à programme français de la zone Afrique orientale et australe : Afrique du Sud, Angola, République démocratique du Congo, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Mozambique, Ouganda, Soudan, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe (13 écoles conventionnées avec l'AEFE scolarisant 3 600 élèves et 1 école non conventionnée, homologuée par le MEN). Cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Afrique orientale et australe en partenariat avec l'académie de Lille, de visites d'école et

d'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes, ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissements et des directeurs d'école.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6705A - TUNISIE : Un IEN en résidence à Tunis, compétent pour les écoles à programme français de la zone Maghreb : Tunisie, Libye, Égypte (11 écoles conventionnées avec l'AEFE scolarisant 3400 élèves). Cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation des actions de formation continue pour lesquelles il fera partie du groupe de pilotage de la zone Maghreb en partenariat avec l'académie de Versailles, de visites d'école et d'animation des conférences pédagogiques, de la mise en œuvre des réformes, ainsi que d'une mission d'appui et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissements et des directeurs d'école.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

B - Personnels de direction

381A - BELGIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Jean Monnet de Bruxelles, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 2 007 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3802A - ESPAGNE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Valence, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 797 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3803A - ESPAGNE : Un chef d'établissement pour le lycée français d'Alicante, établissement conventionné de 3ème catégorie géré par la Mission laïque française, scolarisant 1 233 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3804A - ESPAGNE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français d'Alicante, établissement conventionné de 3ème catégorie géré par la Mission laïque française, scolarisant 1 233 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3805A - GRANDE-BRETAGNE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français Charles de Gaulle de Londres, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 2 962 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3806A - GRÈCE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée franco-hellénique d'Athènes, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 984 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable du grec moderne.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3807A - ITALIE : Un chef d'établissement pour le lycée Stendhal de Milan, établissement en gestion directe de 2ème catégorie, scolarisant 766 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable de l'italien.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3808A - ITALIE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Chateaubriand de Rome, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 305 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable de l'italien.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3809A - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Prague, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 550 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise

indispensable de l'anglais ou de l'allemand, Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3810A - TURQUIE : Un chef d'établissement pour le lycée Pierre Loti d'Istanbul, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 824 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4811A - BRÉSIL : Un chef d'établissement pour le lycée Pasteur de Sao Paulo, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 920 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable du portugais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4812A - BRÉSIL : Un chef d'établissement pour le lycée François Mitterrand de Brasilia, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 359 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable du portugais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4813A - CANADA : Un adjoint au chef d'établissement pour le collège Marie de France de Montréal, établissement conventionné de 4ème catégorie scolarisant 1630 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4814A - CANADA : Un adjoint au chef d'établissement pour le collège Stanislas de Montréal, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 2265 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4815A - EL SALVADOR : Un chef d'établissement pour le lycée français de San Salvador, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 968 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4816A - ÉQUATEUR : Un chef d'établissement

pour le lycée La Condamine de Quito, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1 057 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4817A - ÉTATS-UNIS : Un chef d'établissement pour le lycée Rochambeau de Washington, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1 138 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4818A - MEXIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le premier cycle du lycée franco-mexicain de Mexico, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 2 567 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4819A - MEXIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le second cycle du lycée franco-mexicain de Mexico, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 2 567 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir au 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4820A - PÉROU : Un chef d'établissement pour le lycée franco-péruvien de Lima, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 736 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5821A - ARABIE SAOUDITE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Riyad, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1000 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5822A - ÉMIRATS ARABES UNIS : Un chef d'établissement pour le lycée Georges Pompidou de Sharjah, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 1050 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5823A - INDE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Pondichéry, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 130 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales, comprenant également des classes de BEP. Poste non logé, à pourvoir le 15-7-2003. Scolarisation : ECL.

5824A - LIBAN : Un chef d'établissement pour le grand lycée franco-libanais de Beyrouth, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 2 870 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française au Liban. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5825A - LIBAN : Un chef d'établissement pour le Collège protestant de Beyrouth, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 500 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5826A - LIBAN : Un chef d'établissement pour le lycée Abdel Kader de Beyrouth, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 378 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5827A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Verdun de Beyrouth, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 370 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française au Liban. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5828A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement

pour le lycée Al Maayssra de Nahr Ibrahim, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 410 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française au Liban.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5829A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée franco-libanais de Tripoli, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française au Liban.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5830A - MADAGASCAR : Un principal pour le collège Étienne Flacourt de Tuléar, établissement conventionné de 1ère catégorie scolarisant 338 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : EC.

5831A - MADAGASCAR : Un chef d'établissement pour le collège René Cassin de Fianarantsoa, établissement conventionné de 1ère catégorie, scolarisant 370 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde, avec également une classe CLIPA.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL (classe de seconde).

5832A - MAURICE (Ile) : Un chef d'établissement pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 780 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais souhaitée.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5833A - MAURICE (Ile) : Un chef d'établissement pour l'école du Nord de Mapou, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 1 025 élèves des classes préélémentaires aux classes de première. Maîtrise de l'anglais souhaitée.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5834A - QATAR : Un chef d'établissement

pour le lycée français de Doha, établissement conventionné de 1ère catégorie, scolarisant 356 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5835A - SINGAPOUR : Un chef d'établissement pour le lycée français de Singapour, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 880 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation ECL.

6836A - BÉNIN : Un chef d'établissement pour le lycée Montaigne de Cotonou, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 800 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6837A - CÔTE D'IVOIRE : Un chef d'établissement pour le lycée Blaise Pascal d'Abidjan, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 470 élèves des classes de sixième aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6838A - ÉGYPTÉ : Un chef d'établissement pour le lycée français du Caire, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6839A - KÉNYA : Un chef d'établissement pour le lycée Denis Diderot de Nairobi, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 410 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6840A - MAROC : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Lyautey de Casablanca, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 3 200 élèves des classes de sixième aux classes terminales. Il sera en charge du second cycle qui compte 1 700 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6841A - MAROC : Un chef d'établissement pour le lycée Paul Valéry de Meknès, établissement en gestion directe de 3ème catégorie, scolarisant 560 élèves des classes de sixième aux classes terminales avec un internat mixte de 120 places. L'intéressé sera ordonnateur de la région Centre Est qui comprend 3 établissements totalisant 1 550 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6842A - MAROC : Un chef d'établissement pour le lycée Regnault de Tanger, établissement en gestion directe de 2ème catégorie, scolarisant 430 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera ordonnateur pour les établissements de la région Nord qui comprend deux établissements totalisant 800 élèves.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6843A - NIGÉRIA : Un chef d'établissement pour le lycée Louis Pasteur de Lagos, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 460 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6844A - SÉNÉGAL : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Jean Mermoz de Dakar, établissement conventionné de 4ème catégorie, scolarisant 1 650 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

C - Personnels administratifs

591A - MADAGASCAR : Un CASU gestionnaire comptable pour le regroupement constitué par le lycée français de Tananarive (4ème catégorie) et les 3 écoles primaires A,B,C, établissements en gestion directe scolarisant au total 2600 élèves. L'intéressé sera chargé également de gérer les crédits de formation continue pour la zone de l'Océan Indien.

Maîtrise indispensable de GFC.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3902A - NORVÈGE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français René Cassin d'Oslo, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 560 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3903A - TURQUIE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Pierre Loti d'Istanbul, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 824 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

3904A - TURQUIE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Charles de Gaulle d'Ankara, établissement conventionné de 2ème catégorie, scolarisant 429 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

4905A - BRÉSIL : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Pasteur de Sao Paulo, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 920 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise souhaitable du portugais.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

5906A - CHINE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Victor Ségalen de Hong-Kong, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 750

élèves des classes préélémentaires aux classes terminales pour la section française et 1300 élèves au total avec la section anglaise. Maîtrise indispensable de GFC et de l'anglais. L'intéressé sera également l'agent comptable du centre d'études français sur la Chine contemporaine.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6907A - DJIBOUTI : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Joseph Kessel, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 645 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera aussi gestionnaire comptable de l'école Françoise Dolto, établissement conventionné, scolarisant 950 élèves des classes préélémentaires et élémentaires. Maîtrise indispensable de GFC.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6908A - ÉGYPTE : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français du Caire, établissement en gestion directe de 4ème catégorie, scolarisant 1 400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de GFC.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

6909A - MALI : Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Liberté de Bamako, établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 950 élèves des classes élémentaires aux classes terminales. Maîtrise indispensable de GFC.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2003. Scolarisation : ECL.

CNESER

NOR : MENS0202356S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 3-10-2002

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 3 octobre 2002, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le **lundi 28 octobre 2002 à 9 h 30.**

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0202172A

ARRÊTÉ DU 16-9-2002
JO DU 24-9-2002

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 16 septembre 2002, M. Leblanc Yves,

inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 février 2003.

TITULARISATIONS

NOR : MENA0202014D

DÉCRET DU 20-9-2002
JO DU 24-9-2002

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2002, les inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er septembre 2002 :

- Mme Maillard épouse Théréne Nicole, professeure agrégée, allemand ;
- M. Pasturel Jean-François, professeur agrégé, allemand ;
- M. Beck Dominique, professeur agrégé, anglais ;
- Mme Collin épouse Terrier Françoise, professeure de chaire supérieure anglais ;
- M. Gustau Gilles, professeur agrégé, anglais ;
- M. Habert Jean-Louis, professeur agrégé, anglais ;
- M. Launay Olivier, professeur agrégé, anglais ;
- M. Le Cann Toussaint, professeur agrégé, anglais ;

- Mme Dufy épouse Mazalto Michèle, professeure agrégée, arts plastiques ;
- M. Gravot Michel, professeur agrégé, arts plastiques ;
- Mme Aumasson Dominique personnel de direction administration et vie scolaires ;
- Mme Belledent épouse Favreau Françoise, inspectrice de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Boullier Denis, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Bovier Christian, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Brillaud Daniel, personnel de direction, administration et vie scolaires ;
- M. Cirioni Jean-Claude, personnel de direction, administration et vie scolaires ;
- Mme Collet épouse Ballouard Josiane, inspectrice de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Ertaud Michel, personnel de direction, administration et vie scolaires ;
- Mme Hébrard épouse Achy Hélène, personnel de direction, administration et vie scolaires ;
- Mme Hodin Jeannie, inspectrice de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;

- M. Moreau Michel, personnel de direction, administration et vie scolaires ;
- M. Petreault Gilles, inspection de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Puig José, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- Mme Salama Linda, inspectrice de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Véran Jean-Pierre, professeur agrégé, administration et vie scolaires ;
- M. Wassenberg Christian, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires ;
- M. Ameller Jean-Michel, inspecteur de l'éducation nationale, économie et gestion ;
- M. Bonnet Jean-Claude, professeur agrégé, économie et gestion ;
- M. Chaufer Guy, professeur agrégé, économie et gestion ;
- Mme Mathieu Francine, professeure agrégée, économie et gestion ;
- Mme Paillarguelo épouse Cases Jacqueline, professeure agrégée, économie et gestion ;
- M. Renard Alain, inspecteur de l'éducation nationale, économie et gestion ;
- M. Villemain Pierre, professeur agrégé, économie et gestion ;
- M. Bourdin Yves, professeur agrégé, éducation musicale ;
- M. Delecluse Yves, professeur agrégé, éducation musicale ;
- Mme Desmoutiez épouse Branly Gisèle, professeure agrégée, éducation physique et sportive ;
- M. Lepelletier Vincent, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Maheu Philippe, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Maillard Dominique, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Monchaux Guy, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Taburet Michel, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Tribalat Thierry, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- M. Volant Claude, professeur agrégé, éducation physique et sportive ;
- Mme Del Rio Velasco épouse Mouette Maria-Régina, professeure agrégée, espagnol ;
- Mme Flecchia Castellvi Aline, professeure agrégée, espagnol ;
- Mme Denier Odile, professeure agrégée, histoire-géographie ;
- Mme Gérard épouse Mellina Anick, professeure agrégée, histoire-géographie ;
- Mlle Grandpierre Véronique, professeure agrégée, histoire-géographie ;
- M. Guizard Philippe, professeur agrégé, histoire-géographie ;
- M. Heron Michel, professeur agrégé, histoire-géographie ;
- Mme Le Cocq épouse Roques Marie-Christine, professeure agrégée, histoire-géographie ;
- M. Soutenet Laurent, professeur agrégé, histoire-géographie ;
- Mme Aguer épouse Sanchiz Mary, professeur agrégé, lettres ;
- Mme Averseng épouse Pinsart Nadine, professeure agrégée, lettres ;
- Mme Baudouin Dominique, professeure agrégée, lettres ;
- M. Baux Pierre-Marie, professeur agrégé, lettres ;
- M. Cherqui Guy, professeur agrégé, lettres ;
- M. Didier François, professeur agrégé, lettres ;
- M. Dozier Éric, professeur agrégé, lettres ;
- Mme Hivernaud épouse Vinciguerra Marie, professeure agrégée, lettres ;
- Mlle Martini Evelyne, professeure agrégée, lettres ;
- M. Nallet René, professeur agrégé, lettres ;
- Mme Roubert épouse Launay Marianne, professeure agrégée, lettres ;
- Mme Vatie épouse Filho Anne-Marie, professeure agrégée, lettres ;
- M. Barrié Pierre, professeur agrégé, mathématiques ;
- M. Bertrand Henry, professeur agrégé, mathématiques ;
- M. Bilgot Jean-François, professeur agrégé, mathématiques ;
- M. Daudruy Michel, professeur agrégé, mathématiques ;
- Mme Lizambert épouse Lewillion Martine, professeure agrégée, mathématiques ;
- Mme Martinez épouse Jauffret Brigitte, professeure agrégée, mathématiques ;
- M. Merckhoffer René, professeur agrégé, mathématiques ;

- M. Jung Joël, professeur de chaire supérieure philosophie ;
- M. Chouzier Michel, professeur agrégé, sciences de la vie et de la terre ;
- M. Dupont Jean-Yves, professeur agrégé, sciences de la vie et de la terre ;
- M. Jauzein Pierre, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre ;
- M. Levistre Jean-Pierre, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre ;
- M. Thiberge Pascal, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre ;
- M. Fleury Jean, professeur agrégé, sciences économiques et sociales ;
- Mme Brunie épouse Guillet Françoise, professeure agrégée, sciences et techniques industrielles ;
- M. Cnokaert Joël, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles ;
- M. Cohen Patrick, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles ;
- M. Depecker Jean-Charles, maître de conférences sciences et techniques industrielles ;
- Mme Galonnier épouse Gasquet Renée, inspectrice de l'éducation nationale, sciences et techniques industrielles ;
- M. Gelis Alain, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles ;
- M. Ostermeier Jean-Jacques, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles ;
- M. Potier Patrick, professeur de chaire supérieure sciences et techniques industrielles ;
- M. Tortochot Éric, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles ;
- M. Alamkan Élie, professeur agrégé, sciences physiques ;
- Mme Dujardin épouse Chambet Françoise, professeure agrégée, sciences physiques ;
- Mme Gellée épouse Galbin Claude, professeur agrégé, sciences physiques ;
- Mme Giraut épouse Ledoux Odile, professeure agrégée, sciences physiques ;
- Mme Guillemot épouse Le Cann Odile, professeur agrégé, sciences physiques ;
- M. Lacueille Pierre, professeur agrégé, sciences physiques ;
- M. Neron Jean-Claude, professeur agrégé, sciences physiques ;
- Mme Spengler épouse Courtillot Dominique, professeure agrégée, sciences physiques ;
- M. Rebeyrolle Jean-Claude, professeur de chaire supérieure, sciences physiques.

NOMINATIONS

NOR : MENA0202284A

ARRÊTÉ DU 3-10-2002

MEN
 DPATE B3

**Inspecteurs d'academie-
 inspecteurs pédagogiques
 régionaux stagiaires -
 année 2002**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 3 octobre 2002, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2002, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2002, inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

NOM-PRÉNOM	CORPS D'ORIGINE	DISCIPLINE	RECTORAT D'ORIGINE
M. Himy Olivier	professeur agrégé	lettres	Nice
Mme Demont-Lugol Liliane	professeure agrégée	économie et gestion	Toulouse
Mme Lambin épouse Blondeel Françoise	inspectrice de l'éducation nationale	administration et vie scolaires	Lille

**ATTRIBUTION
DE FONCTIONS**

NOR : MENA0202162A

ARRÊTÉ DU 13-8-2002
JO DU 24-9-2002

MEN
DPATE B1

S^{ec}rétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 août 2002, M. Thurat Philippe, administrateur civil hors classe du ministère

des affaires sociales, du travail et de la solidarité, est à compter du 13 juin 2002, chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Caen, en remplacement de M. Alfandari Jean-Michel, appelé à d'autres fonctions.

**CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION**

NOR : MENS0202112A

ARRÊTÉ DU 11-9-2002
JO DU 21-9-2002

MEN
DES A13

D^{irecteur} d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 11 septembre 2002, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2002, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon de M. Jannot Bernard.
M. Jannot Bernard, professeur des universités,

est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur. Les fonctions d'administrateur provisoire sont celles normalement exercées par le directeur de l'IUFM et précisées à l'article 17 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990.

**CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION**

NOR : MENS0201695A
et **NOR** : MENS0201957A

ARRÊTÉS DU 16-7-2002
(JO DU 24-7-2002)
ET DU 9-9-2002 (JO DU 21-9-2002)

MEN
DES A13

D^{irecteur} d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 16 juillet 2002, il est mis fin à compter du 31 août 2002, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des

maîtres de l'académie de Lille de M. Louis Pierre.
M. Brassart Dominique, Guy, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille à compter du 1er septembre 2002.

NOMINATION

NOR : MENS0202110A

ARRÊTÉ DU 11-9-2002
JO DU 21-9-2002

MEN
DES A13

D^{irecteur} d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 11 septembre 2002, M. Baillat Gilles, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims.

NOMINATIONS

NOR : MENR0202214A
NOR : MENR0202307A

ARRÊTÉS DU 3-10-2002

MEN
DR A3

D^{irecteur} de CIES

NOR : MENR0202214A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 octobre 2002, M. Jeanfils Joseph, professeur des universités, est nommé directeur

du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Nord, Pas-de Calais, Picardie à compter du 1er novembre 2002.

NOR : MENR0202307A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche, en date du 3 octobre 2002, M. Lhomme Gérard, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Jussieu, pour un nouveau mandat à compter du 1er octobre 2002.

NOMINATIONS	NOR : MENS0202102A	ARRÊTÉ DU 10-9-2002 JO DU 21-9-2002	MEN DES A12
--------------------	--------------------	--	----------------

Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 septembre 2002, sont nommés membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion :

Au titre des enseignants de statut universitaire
 - M. Penan Hervé, directeur de l'institut d'administration des entreprises de Toulouse (université Toulouse I) en remplacement de M. Navatte Patrick, démissionnaire ;
 - M. Hirigoyen Gérard, président de l'université Bordeaux IV, en remplacement de M. Gibert Ernest, démissionnaire.

NOMINATIONS	NOR : MENE0202330K	LISTE DU 3-10-2002	MEN DESCO A4
--------------------	--------------------	--------------------	-----------------

Groupe d'experts sur les programmes scolaires de philosophie

■ Le groupe d'experts sur les programmes scolaires de philosophie est composé comme suit :

- M. Fichant Michel, professeur des universités à l'université Paris IV - Sorbonne, président ;
- M. Biaggi Vladimir, professeur agrégé au lycée Paul Langevin de Martigues ;
- M. Casanova Brice, professeur certifié au lycée Edouard Branly de Chatellerault ;
- Mme Castel Anissa, professeure agrégée au lycée Alfred Kastler de Cergy ;
- Mme Delamarre Bernadette-Marie, professeure agrégée au lycée Henri Martin de Saint-Quentin ;
- Mme Grataloup Nicole, professeure agrégée au lycée Jean Jaurès de Montreuil-sous-Bois ;
- M. Kambouchner Denis, professeur des universités à l'université Paris I ;

- M. Lasalle Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de philosophie ;
- M. Le Du Michel, maître de conférences à l'université Strasbourg II ;
- Mme Roudier de Lara Hélène, professeure agrégée au lycée Voltaire de Paris ;
- Mme Seban Sophie, professeure au lycée Darius Milhaud du Kremlin-Bicêtre ;
- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Stadius Pierre, formateur à l'IUFM de Franche-Comté ;
- M. Vidal Maurice, professeur au lycée Jean Mermoz de Montpellier ;
- M. Vignoles Patrick, professeur au lycée du Parc de Lyon.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

NOMINATION

NOR : MENA0202280A

ARRÊTÉ DU 3-10-2002

MEN
DPATE A3

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire

*Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not art. 42 ;
A. du 19-4-1984 mod. , A. du 20-11-2000 ; A. du 12-2-
2001 mod. par A. du 23-4-2002 ; demande de la FSU du
10-7-2002*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 12 février 2001 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel chargé de l'enseignement scolaire est **modifié** ainsi qu'il suit :

Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Robin Daniel,
lire : Mme Labaye Elisabeth.
Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0202331V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université de Cergy-Pontoise est vacant.

Établissement public d'enseignement supérieur de groupe II, cette université pluridisciplinaire accueille des formations classiques et professionnalisées du 1er au 3ème cycle. Elle compte 10 500 étudiants, 800 personnels permanents, 20 équipes de recherche. Elle est composée de 5 UFR, 3 IUP, 1 IUT, 1 IPAG répartis sur huit sites d'implantation. Elle est dotée d'un budget de 32, 800 M d'euros et d'un patrimoine bâti de 145 000 M².

Le secrétaire général, sous l'autorité du président, est chargé de la gestion de l'université. Membre à part entière de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et chargé de sa mise en œuvre. Il conseille et assiste le président en matière de conduite du changement. Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques, dont il coordonne et organise le travail en s'efforçant d'optimiser les moyens et de faire prévaloir des méthodes d'organisation réactives et efficaces. Il anime l'équipe administrative et encadre l'ensemble des personnels LATOSS et de bibliothèque. Le secrétaire général est, de plus, chargé de piloter la gestion patrimoniale, de suivre la construction des bâtiments universitaires et d'en assurer notamment, par délégation, la maîtrise d'ouvrage.

Tout en ayant une solide expérience de l'encadrement administratif, le candidat retenu devra

s'attacher à promouvoir une gestion dynamique des ressources humaines, faire preuve d'aptitude au dialogue et à l'animation d'équipes, disposer d'un sens éprouvé de l'organisation et de la conduite de projets.

L'université de Cergy-Pontoise relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins de dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
 - aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi

administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels

administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 34 25 61 25, fax 01 34 25 61 27.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202326V

AVIS DU 3-10-2002

MEN
DPATE B1

SGASU de l'inspection académique du Doubs

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Doubs est vacant depuis le 1er septembre 2002.

Le département du Doubs scolarise près de 102 000 élèves répartis dans 644 écoles, 66 collèges et 35 lycées publics et privés. Il compte 3 294 enseignants du 1er degré et 4 328 enseignants du second degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (93 personnels ATOS).

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre

emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale,

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie

hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1,

142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, 26, avenue de l'Observatoire, 25030 Besançon cedex, tél. 03 81 65 48 83, fax 03 81 53 47 95.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENS0202238V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DES B4**

Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes

■ Le centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes a été créé par décret n° 2002-521 du 16 avril 2002 publié au Journal officiel du 17 avril 2002. Établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, doté de l'autonomie administrative et financière, il a vocation à être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article L 719-10 du code de l'éducation, à savoir notamment les trois universités montpelliéraines.

Son directeur, nommé par le ministre, est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner au centre universitaire de Nîmes.

Il est chargé de la gestion de l'établissement. Il pilote en liaison avec les différents partenaires :

- la définition du projet d'établissement et du contrat ;
- la finalisation des conventions avec les établissements de rattachement : diplômés, transferts de moyens ;

- la constitution des ressources humaines de l'établissement ;
- la préparation de la rentrée 2003 : inscription des étudiants, mise en place des équipes pédagogiques, création d'un service commun de documentation ;
- le montage financier : répartition des financements entre État et collectivités locales, budgets, régions, appels de fonds aux partenaires financiers ;
- la mise en place d'une liaison informatique intersites à haut débit ;
- les projets de recherche.

Les candidats à cette fonction doivent faire parvenir leur demande **dans un délai de trois semaines** après la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau DES A4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Le dossier qui comprend une lettre de candidature et un curriculum vitae doit également être envoyé à monsieur le recteur de l'académie de Montpellier (rectorat, 31, rue de l'Université, 34064 Montpellier cedex 2) dont les services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENS0202237V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DES B4**

Directeur du centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées

■ Le centre universitaire de formation et de

recherche du Nord-Est de l'académie de Toulouse Jean-François Champollion a été créé par décret n° 2002-522 du 16 avril 2002 publié au Journal officiel du 17 avril 2002. Établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, doté de l'autonomie

administrative et financière, il a vocation à être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, à savoir notamment les trois universités, l'institut national polytechnique et l'institut national des sciences appliquées de Toulouse. Son siège est situé à Albi (Tarn).

Conformément à l'article 8 du décret précité, le centre est dirigé par un directeur, enseignant-chercheur, nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur une liste de trois noms proposée par le conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion de l'établissement. Il pilote en liaison avec les différents partenaires :

- la définition du projet d'établissement et du contrat ;
- la finalisation des conventions avec les établissements de rattachement : diplômes, transferts de moyens ;
- la constitution des ressources humaines de l'établissement ;

- la préparation de la rentrée 2003 : inscription des étudiants, mise en place des équipes pédagogiques, création d'un service commun de documentation ;

- le montage financier : répartition des financements entre État et collectivités locales, budgets, régies, appels de fonds aux partenaires financiers ;
- la mise en place d'une liaison informatique intersites à haut débit ;
- les projets de recherche.

Les candidats à cette fonction doivent faire parvenir leur demande **dans un délai de trois semaines** après la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau DES A4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Le dossier qui comprend une lettre de candidature et un curriculum vitae doit également être envoyé à madame la rectrice de l'académie de Toulouse (rectorat, place Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex) dont les services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0202328V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université de Nantes

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Nantes est susceptible d'être vacant à compter du 1er novembre 2002.

Établissement omnidisciplinaire, l'université de Nantes accueille près de 32 000 étudiants. Elle emploie 2 723 personnels permanents (1 743 personnels enseignants-chercheurs et 980 personnels IATOSS) et 1 400 enseignants vacataires et professionnels associés.

Elle développe d'importantes actions de recherche (56 équipes labellisées) et donne une grande place à la formation continue (11 000 stagiaires accueillis, un CFA).

Au site principal de Nantes s'ajoutent deux sites secondaires, à Saint-Nazaire et à la Roche-sur-Yon.

Le compte financier de l'exercice 2001 est arrêté à 48 millions d'euros, dont 10,5 millions d'euros en section d'investissement, le compte consolidé représentant 168,5 millions d'euros. Le budget initial 2002 s'élevait à 56 millions d'euros, dont 12 M d'euros en investissement. L'agence comptable compte 14 emplois dont 1 cadre A. L'agent comptable a par ailleurs la responsabilité du bureau de gestion des rémunérations des personnels sur budget propre (3 emplois).

L'agent comptable n'est pas chef des services financiers.

Conseiller du président dans le domaine financier et fiscal, l'agent comptable, en partenariat avec le responsable de la division des affaires financières, doit contribuer à faire de la comptabilité un véritable outil de gestion et d'information. La capacité d'initiative, le goût des responsabilités, le sens du service à rendre aux

usagers, l'aptitude au travail en équipe, l'intérêt porté aux travaux d'amélioration de la gestion et de la simplification administrative seront particulièrement recherchés.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et est doté d'un échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Nantes, 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 Nantes cedex 1, tél. : 02 40 99 83 20, fax 02 40 99 83 00, mél. : cabinet@presidence.univ-nantes.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0202327V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université de Paris-Sud

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Paris-Sud XI est vacant depuis le 1er septembre 2002.

Établissement pluridisciplinaire, l'université Paris-Sud accueille 26 500 étudiants, et comprend quatre unités de formation et de recherche (sciences, médecine, pharmacie, droit et sciences économiques) et trois instituts universitaires de technologie répartis sur 3 départements. Elle emploie 3 200 personnels permanents (1 800 personnels enseignants-chercheurs et 1 400 personnels IATOSS et des bibliothèques) et plusieurs centaines de personnels vacataires et contractuels.

Elle développe d'importantes actions de recherche (120 équipes labellisées) et donne une grande place à la formation continue (budget d'environ 6,4 millions d'euros).

Le compte financier de l'exercice 2001 est arrêté à 88 millions d'euros, dont 68 millions d'euros en section de fonctionnement. Le budget 2002 s'élève à 132 millions d'euros, dont 77 millions en fonctionnement.

L'agent comptable devra participer activement au processus mis en place récemment de

réorganisation de l'agence comptable (actuellement composée de 42 agents dont 4 catégories A), suite à la création d'un emploi de chef des services financiers, et à la mise en place de l'expérimentation d'un service d'activités industrielles et commerciales (SAIC).

Conseiller du président dans le domaine comptable et fiscal, l'agent comptable participe au bureau de l'université, au conseil d'administration et à certaines instances administratives de l'établissement. Il doit contribuer à faire de la comptabilité un véritable outil de gestion et d'information, en partenariat avec le responsable de la direction des services budgétaires et financiers.

Les principales compétences requises sont, notamment, des qualités relationnelles reconnues, une bonne aptitude à l'animation d'équipes, une solide connaissance des règles budgétaires comptables et fiscales. Une expérience significative de la gestion comptable universitaire serait appréciée.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le président de l'université de Paris-Sud, 15, rue Georges Clémenceau, bâtiment 300, 91405 Orsay cedex, tél. 01 69 15 70 41, fax 01 69 15 43 50, mél. : presidence@u-psud.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0202329V

AVIS DU 3-10-2002

**MEN
DPATE B2**

Inspecteur de l'éducation nationale au CNEFEI de Suresnes

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes recrute un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique au 1er septembre 2002.

Cet inspecteur devrait avoir une expérience dans le domaine de la formation professionnelle des élèves en grande difficulté scolaire et/ou handicapés.

À ce titre, il s'impliquera dans les projets européens concernant ces domaines et assurera la coordination pédagogique de ce service.

Il participera aux actions conduites dans les domaines de la formation à distance et de la formation en cours d'exercice des enseignants préparant le CAPSAIS selon ces modalités.

En outre, cet inspecteur sera amené, selon ses compétences, à participer à toute les activités du centre.

Une bonne connaissance du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaire sera appréciée ainsi qu'une expérience dans la formation des personnels.

Les personnels intéressés par ce poste devront adresser, **dans un délai de trois semaines** à partir de la présente publication, leur demande :

- accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à la fois par la voie hiérarchique et directement à monsieur le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes, tél. 01 41 44 31 00, fax 01 45 06 39 93 ;

- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, DPATE B2, 142, rue du Bac 75007 Paris.